

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

1981		
25 juin	Loi n° 81-22 instituant des avantages fiscaux pour investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne et complétant le Code général des Impôts	922

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

1981		
2 juillet	Décret n° 81-631 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier du corps national des Sapeurs-Pompiers	923

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1981		
20 août	Décret n° 81-844 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics	923
2 juillet	Décret n° 81-829 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes, née 1981	926
20 août	Décret n° 81-842 portant extension de l'indemnité de logement aux enseignants titulaires du premier et du second degré	926

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1981		
7 juillet	Décision ministérielle n° 6613 M.U.H.E.-D.U.A. habilitant M. Maby Diop, technicien supérieur en urbanisme, au Service régional de l'Urbanisme de Louga, à constater certaines infractions	926
7 juillet	Décision ministérielle n° 6617 M.U.H.E.-D.U.A. habilitant M. Mbaye Labou, technicien supérieur en urbanisme, au Service régional de l'Urbanisme de Thiès, à constater certaines infractions	927
7 juillet	Décision ministérielle n° 6629 M.U.H.E.-D.U.A. habilitant M. El Hadji Mahine Diop, ingénieur du Génie civil, au Service régional de l'Urbanisme du Cap-Vert, à constater certaines infractions	927

1981

8 juillet	Décision ministérielle n° 6720 M.U.H.E.-D.U.A. habilitant M. Amadou Ndiaye, technicien supérieur en urbanisme, au Service régional de l'Urbanisme du Cap-vert, à constater certaines infractions	927
8 juin	Décision ministérielle n° 6721 M.U.H.E.-D.U.A. habilitant M. Aliou Diallo, technicien supérieur en urbanisme au Service régional de l'Urbanisme du Cap-vert, à constater certaines infractions	927
16 juillet	Décision ministérielle n° 7348 M.U.H.E.-D.U.A. habilitant M. Jules Ekakone Manga, aménagiste adjoint au Service régional de l'Urbanisme de Casamance, à constater certaines infractions	927

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**1981**

3 juillet	Décision primatorale n° 6436 M.E.N.-S.B.C.O.S. portant transformation de bourses des élèves des lycées pour l'année scolaire 1980-1981	928
3 juillet	Décision primatorale n° 6487 M.E.N.-S.B.C.O.S. portant attribution d'aide scolaire spéciale pour l'année scolaire 1980-1981 en faveur des enfants de M ^{me} veuve Yvonne Fal Legros, 86 bis, rue Martre, 92110, Clichy, Paris	928
9 juillet	Décision primatorale n° 6802 M.E.N.-S.B.C.O.S. portant attribution d'aides scolaires aux enfants de M ^{me} Fatou Fall, épouse de feu Serigne Malick Ndiaye, ex-directeur général de la SAPCO	928

MINISTÈRE DU COMMERCE**1981**

2 octobre	Décret n° 81-889 portant organisation de la campagne 1981-1982 de commercialisation du mil et du sorgho	929
8 octobre	Décret n° 81-890 portant ouverture des opérations de commercialisation du riz paddy, du maïs et du niébé pour la campagne 1981-1982	930
2 octobre	Décret n° 81-891 portant ouverture des opérations de commercialisation des semences d'arachide, de l'arachide d'huilerie et de l'arachide de bouche pour la campagne 1981-1982	930
2 octobre	Décret n° 81-892 fixant les prix d'achat au producteur des semences des différentes espèces de produits agricoles	931
6 juillet	Décret n° 81-834 portant nomination d'un inspecteur commercial	931
6 août	Décret n° 81-803 portant clôture de la campagne 1980-1981 de commercialisation de l'arachide d'huilerie	931

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1981

21 juillet Arrêté interministériel n° 7646 M.I.T.-M.E.F.-
O.P.T.-D.G.-D.P.E.T.P. portant relèvement des
tarifs nationaux des télécommunications et des
communications internationales 931

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI
ET DU TRAVAIL

1981

15 mai Décret n° 81-529 portant régularisation de la
situation administrative de Mme Touré, née
Mireille Valade 943

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 943

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 81-22 du 25 juin 1981

instituant des avantages fiscaux pour investissement dans
le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne
et complétant le Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La crise d'énergie, à laquelle est confronté le Sénégal comme de nombreux autres pays, exige du Gouvernement qu'il prenne les dispositions adéquates, à l'instar de ce qui se passe ailleurs, pour relever le défi créé par la situation que vous connaissez.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de vous proposer des mesures qui sont de nature à contribuer à la solution du problème de l'énergie dans notre pays, puisqu'elles visent à favoriser les investissements dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne.

Le Gouvernement est décidé à faire les sacrifices nécessaires pour permettre la « percée de l'énergie solaire ou éolienne » ; les conditions climatiques en raison de la situation géographique du Sénégal, sont particulièrement propices au développement de cette forme d'énergie.

Les mesures qui vous sont soumises consistent en des incitations d'ordre fiscal plus favorables que celles actuellement prévues par le droit commun et tendent à favoriser le développement de l'énergie solaire ou éolienne tant pour les usages industriels que pour les usages domestiques.

A cette fin, le Code général des Impôts est complété par 3 séries de mesures.

D'abord, il est ajouté une section XII au chapitre premier du titre premier du livre premier qui comprend les articles 33 a, 33 b, 33 c, et 33 d et dont l'objet est d'accorder aux contribuables passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux une réduction de cet impôt à raison des investissements effectués dans les applications de l'énergie solaire ou éolienne. L'avantage consenti consiste en la prise en charge par l'Etat des 30 % des investissements effectués.

En revanche, ces investissements ne pourront donner lieu à amortissement fiscal que pour les 70 % de leur montant. Par ailleurs, seules les dépenses faites au titre des investissements proprement dits donneront lieu à réduction d'impôt, les charges financières résultant des prêts ou emprunts contractés étant comptabilisées dans les frais généraux de l'entreprise.

En outre les entreprises qui reçoivent de l'Etat des subventions d'équipement destinées au financement d'investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne sont exclues du bénéfice de ces avantages.

Ainsi l'Etat accepte-t-il de consentir un avantage important à ceux qui voudront tenter le pari de l'énergie solaire ou éolienne. Le projet de loi ne fixe aucune date limite pour la réalisation des investissements concernés afin d'obtenir le bénéfice des réductions d'impôts. Il n'est pas possible, en effet de prévoir à l'heure actuelle les étapes de développement des applications de l'énergie solaire ou éolienne, les découvertes à venir dans ce domaine ainsi que l'évolution des coûts conditionnant son succès plus ou moins rapide. Il appartiendra donc, aux pouvoirs publics, lorsqu'ils jugeront que l'énergie solaire ou éolienne aura conquis sa place dans notre société et qu'elle pourra poursuivre son développement sans l'aide de l'Etat, de fixer la date à laquelle celui-ci devra cesser d'apporter son concours financier.

Le Code général des Impôts est, d'autre part, complété en son chapitre VI du titre premier du livre premier par une section VI bis composée des articles 106 a, 106 b et 106 c et qui accorde aux contribuables non passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux mais de l'impôt général sur le revenu, une réduction de cet impôt à raison des investissements qu'ils réaliseraient dans des conditions similaires à celles prévues pour les redevables passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Enfin, sont ajoutés à la liste des biens bénéficiant du taux réduit en matière de taxe à la valeur ajoutée figurant à l'annexe II du livre II du Code général des Impôts les installations, machines, instruments et appareils divers se rapportant à l'énergie solaire ou éolienne.

Ainsi, peut-on espérer que l'ensemble de ces mesures sera de nature à promouvoir le lancement à grande échelle des applications de l'énergie solaire ou éolienne dans notre pays.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 juin 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le chapitre premier du titre premier du Code général des Impôts est complété par une section XII intitulée « Réduction d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole pour investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne » et ainsi conçue :

« Article 33 a. — Les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole qui effectuent des investissements au Sénégal dans des installations ayant pour objet de mettre en œuvre l'énergie solaire ou éolienne, peuvent bénéficier, sur leur demande et dans les conditions fixées aux articles 33 b, 33 c et 33 d, d'une réduction sur le montant dudit impôt dont elles sont redevables par application du présent chapitre du Code général des Impôts.

« Article 33 b. — Pour ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 33 a, les investissements doivent porter sur des installations destinées à la mise en œuvre de l'énergie solaire ou éolienne, notamment chauffe-eaux, stations de pompage, générateurs électriques et récepteurs associés.

Le contribuable qui désire bénéficier de cet avantage doit adresser sous pli recommandé au Directeur des Impôts un programme indiquant la nature de l'installation, son coût et le lieu de son implantation.

Le programme est instruit dans les conditions prévues à l'article 77 ».

« Article 33 c. — Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles, les redevables intéressés font parvenir à l'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'exercice considéré au titre des investissements admis.

Le montant de la réduction d'impôt cédulaire à laquelle ils peuvent prétendre est égal à 30 % du montant des sommes réellement payées au titre des investissements admis.

Toutefois, la réduction accordée au titre de l'imposition d'une année déterminée est limitée à 25 % du montant de l'impôt établi sur le bénéfice fiscal de l'exercice au cours duquel ont été payées ces sommes.

Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat déductible de l'imposition, ce reliquat peut être reporté sur les années ultérieures.

« Article 33 d. — Les entreprises qui reçoivent de l'Etat des subventions d'équipement destinées au financement d'investissements dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne ne peuvent pas bénéficier des avantages prévus à la présente section. »

Art. 2. — Le chapitre VI du titre premier du livre premier du Code général des Impôts est complété par une section VI bis intitulée « Réduction d'impôt général pour investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne » et ainsi conçue :

« Article 106 a. — Les contribuables qui ne sont pas redevables de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole, mais sont cependant imposables à l'impôt général sur le revenu et qui effectuent des investissements au Sénégal dans des installations ayant pour objet de mettre en œuvre l'énergie solaire ou éolienne, peuvent bénéficier sur leur demande, dans les conditions fixées aux articles 106 b et 106 c, d'une réduction sur le montant de l'impôt général sur le revenu. »

« Article 106 b. — Donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 106 a les investissements visés à l'article 33 a et admis dans les conditions fixées par l'article 33 b. »

« Article 106 c. — Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles, les redevables intéressés font parvenir à l'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'année considérée au titre des investissements admis dans les applications de l'énergie solaire ou éolienne. »

Le montant de la réduction d'impôt général sur le revenu à laquelle peuvent prétendre les redevables est égal à 30 % du montant des sommes réellement payées au titre des investissements admis.

Toutefois, la réduction accordée au titre de l'imposition d'une année déterminée est limitée à 25 % du montant de l'impôt général établi sur le revenu de l'année précédente.

Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat déductible de l'imposition d'une année déterminée, ce reliquat peut être reporté sur les années ultérieures.

Art. 3. — L'annexe II du livre II du Code général des Impôts est complétée comme suit :

« ANNEXE II

D. — Installations, machines, instruments et appareils mettant en œuvre l'énergie solaire ou éolienne,

notamment générateurs électriques, récepteurs associés, chauffe-eaux, stations de pompage ».

Art. 4. — Pour être admis, les programmes doivent porter sur des investissements à réaliser postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre absent,

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux, chargé
de l'intérim,

Alioune Badara MBENGUE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 81-631 en date du 2 juillet 1981 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier du Corps national des Sapeurs-pompiers.

Article premier. — L'officier du Corps national des Sapeurs-pompiers dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1981-1982 :

Pour le grade de capitaine

— Le lieutenant Mamadou Baldé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



DECRET n° 81-844 du 20 août 1981

relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'application du décret n° 74-389 du 23 avril 1974 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, n'a pas donné satisfaction, au point qu'il a paru nécessaire d'envisager la simplification du texte.

Le décret de 1974 prêtait à deux critiques fondamentales :

1° La comptabilité quantitative des matières qu'il instituait, était aussi une comptabilité en valeur ;

2° Cette comptabilité était centralisée au niveau des départements ministériels et communiquée au Ministère des Finances, puis au juge des comptes.

Le présent projet de décret se propose de limiter la comptabilité aux quantités, sans retenir la valeur, c'est déjà là une simplification appréciable.

En outre, il y est envisagé d'écarter provisoirement le principe de la centralisation, c'est-à-dire la transmission de la comptabilité des matières et des pièces justificatives, à tous les échelons de la hiérarchie, du comptable des matières, au juge des comptes.

Autrement dit, la comptabilité des matières est pour l'instant, conçue comme une comptabilité qui demeure au niveau du service placé sous l'autorité de l'administrateur de crédits.

Elle doit avant tout, permettre le contrôle sur place, de la présence et de l'état d'entretien des biens durables, ainsi que la réalité et le rythme de la consommation des denrées et fournitures.

Le contrôle *a posteriori* dévolu au Ministère des Finances et, en dernier lieu au juge des comptes, impliquait une procédure d'une relative lourdeur, si l'on considère le niveau de formation des agents chargés de la tenue de la comptabilité des matières.

En effet, ces derniers sont choisis parmi les agents de l'ordre administratif et non dans un corps spécialisé.

Cependant, il faut souligner que le présent projet tire sa substance du décret du avril 1974, et reprend la plupart des articles de ce décret.

Dans ces conditions, la solution juridique est d'abroger et de remplacer le décret précédent.

Le présent projet, outre qu'il écarte certains principes qui étaient posés par le décret de 1974 (comptabilisation en valeur; centralisation), réduit au strict nécessaire, en même temps qu'il les simplifie, les nombreux documents et pièces justificatives dont le texte précédent prescrivait la tenue.

En attendant que des conditions plus favorables (formation d'un corps de comptables des matières spécialisés) viennent autoriser le rétablissement d'un système de centralisation et de reddition de comptes, la Cour suprême sera destinataire de tous les rapports de vérification et de contrôle et exercera par ce biais, ses attributions d'organe suprême de contrôle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 62-233 du 4 juin 1962 relatif au cautionnement des comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur les comptables publics de l'Etat, modifié par les décrets n°s 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 74-389 du 23 avril 1974 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 mai 1981;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier

Définition et champ d'application

Article premier. — La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent des biens immobiliers ou mobiliers autres que les deniers, valeurs et archives administratives appartenant à l'Etat, à une collectivité locale ou à un établissement public.

Art. 2. — La comptabilité des matières est une comptabilité des quantités avec mention, sur tous les documents et pièces justificatives, de renseignements sur les qualités et caractéristiques des biens comptabilisés.

Ces renseignements, qui doivent permettre une identification rapide de chaque objet, concernent en général sa nature, et ses caractéristiques, conformément à la pièce comptable justificative de son acquisition.

Art. 3. — Le présent décret s'applique à la totalité des formations civiles de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Les formations militaires continuent d'appliquer la comptabilité des matières en vigueur dans les Forces armées.

Un décret détermine les modalités de comptabilisation des biens immobiliers.

Art. 4. — La comptabilité des matières est organisée en vue de permettre :

- la tenue d'un inventaire;
- la description des mouvements des matières;
- le contrôle inopiné et instantané des matières.

Chapitre 2

Nomenclature des comptes et classement des matières

Art. 5. — Des textes d'application préciseront les critères des classements des objets (par nature ou par ensembles constitués en vue d'une utilisation commune), dans les comptes d'une nomenclature.

La nomenclature distingue deux groupes de comptes généraux :

— un premier groupe de comptes généraux réservés au classement des objets destinés à un usage de plusieurs années. Ces objets seront identifiés par un numéro de prise en charge d'une série continue, avec rappel de la gestion d'acquisition.

— un deuxième groupe de comptes généraux réservés aux fournitures, ingrédients et denrées consommables par le premier usage.

Les comptes généraux sont eux-mêmes divisés en autant de comptes et de sous-comptes nécessaires.

Art. 6. — Selon l'usage qui est fait des objets et le lieu où ils sont entreposés, on distingue :

- les matières « en service »;
- les matières « en attente d'affectation »;
- les matières « en sortie provisoire »;
- les matières « en service » correspondent à des objets confiés à un détenteur ou à un utilisateur pour l'accomplissement de sa mission.

Les matières « en attente d'affectation » correspondent à des objets stockés en magasins ou mis en dépôts.

Les matières « en sortie provisoire » correspondent à des objets qui sont loués, prêtés, transférés pour réparation, confection ou transformation et qui, d'une manière générale, ne peuvent pas être présentés à la première réquisition.

Chapitre 3

Mouvements des matières : Réceptions, cessions et réforme

Art. 7. — La réception des matières d'une valeur supérieure à un montant fixé par instruction du Ministre chargé des Finances et de toute acquisition par marché est effectuée par une commission de réception de trois membres au moins, composée comme suit :

— dans la Région du Cap-Vert : le comptable des matières, l'administrateur des crédits ou son représentant, l'inspecteur des opérations financières ou son représentant; elle est désignée par le ministre compétent;

— dans les circonscriptions territoriales : le comptable des matières, l'administrateur de crédits ou son représentant, le contrôleur régional des finances ou son représentant; elle est désignée par l'autorité administrative locale.

Les commissions de réception des établissements publics sont désignées par l'autorité exerçant la tutelle administrative.

Les commissions de réception des collectivités locales sont désignées par les administrateurs de ces collectivités.

Les biens réceptionnés sont décrits dans un procès-verbal de réception qui est joint à toute liquidation de la facture correspondante.

Art. 8. — Les cessions gratuites de matières sont interdites, sauf décision contraire de l'ordonnateur des matières. Les cessions à titre onéreux à des tiers ne peuvent être réalisées, sauf dérogation donnée par l'ordonnateur des matières, que par vente aux enchères publiques par le service des Domaines, après admission à la réforme.

Art. 9. — Lorsque les objets « en service » ou en « attente d'affectation » ne sont plus susceptibles d'être utilisés, ou que leur degré d'usure ou de vétusté justifie la mise à la réforme, le comptable des matières intéressé en établit la liste qu'il adresse par la voie hiérarchique :

— au ministre du tutelle, pour les objets mis en place dans les services situés dans la Région du Cap-Vert et ceux relevant des établissements publics;

— à l'autorité administrative locale compétente pour les objets en place dans les autres régions.

Les autorités visées ci-dessus désignent une commission de réforme de trois membres au moins, dont les attributions sont permanentes ou temporaires, qui dressera sur place un procès-verbal en vue de :

— constater éventuellement que les matières ne peuvent plus être utilisées sans réparation hors de proportion avec leur valeur de renouvellement;

— proposer le cas échéant, leur réforme et, si cette réforme doit être suivie d'une vente, indiquer leur valeur.

Toutefois, les procédures de réforme qui sont du ressort des gouverneurs ou préfets, et qui concernent des matériels techniques, doivent être préalablement autorisées par les ministres de tutelle.

Un membre au moins de la commission doit être un technicien de la partie; la commission peut faire appel à un expert privé.

Les objets réformés, destinés à être vendus, sont remis au Service des Domaines qui en donne décharge.

TITRE II

EXECUTION DE LA COMPTABILITE DES MATIERES

Chapitre premier

Personnels chargés de l'exécution

Art. 10. — Sous le contrôle du Ministre chargé des Finances ordonnateur des matières, l'exécution de la comptabilité des matières, est assurée par les administrateurs de crédits en tant qu'administrateurs des matières, secondés et par les comptables des matières, secondés éventuellement par les responsables de magasin.

Art. 11. — L'ordonnateur des matières a pour mission d'assurer l'application des règlements, et de contrôler les opérations des administrateurs des matières en vérifiant notamment, leur concordance avec l'existant chez les comptables des matières.

Art. 12. — Les administrateurs des matières prennent les décisions des mouvements de matières et sont responsables des certifications de mouvement qu'ils décrivent.

Ils ne sont déchargés de leur responsabilité que par une déclaration de prise en charge des mêmes matières par un comptable des matières.

Art. 13. — Les comptables des matières sont des agents de l'ordre administratif, qui peuvent cumuler leurs fonctions avec leur gestion comptable.

Ils assurent les entrées, effectuent les sorties, réunissent les justifications des opérations et sont chargés de l'entretien et de la conservation des matières qui sont sous leur garde ou leur contrôle, en application des articles 2, 8, 21 et 22 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962.

Ils sont chargés de la tenue des inventaires généraux et doivent procéder à des recensements périodiques de leurs écritures avec celles des détenteurs ou utilisateurs.

Art. 14. — Les comptables des matières sont dispensés du dépôt d'un cautionnement ou de la constitution de garanties, sauf décision contraire de l'ordonnateur des matières.

Art. 15. — Toute matière est placée sous la responsabilité du comptable des matières qui l'a prise en charge et le cas échéant, sous celle de son détenteur ou utilisateur.

En particulier, le mobilier ou les objets meublants ou ménagers, mis à la disposition des occupants de logements administratifs ou conventionnés, de fonctions ou non, sont placés sous la responsabilité de l'occupant détenteur.

Art. 16. — Tout comptable des matières entrant, dispose d'un délai de deux mois à compter du jour de son installation pour formuler, par lettre expresse adressée par la voie hiérarchique au Ministre chargé des Finances, des réserves motivées, à l'encontre de la gestion de son prédécesseur.

Chapitre 2

La tenue de la comptabilité des matières

Art. 17. — En début de gestion, chaque comptable des matières prend en balance d'entrée les existants en fin de gestion précédente.

Le relevé de ces existants résulte d'un procès-verbal portant inventaire résumé, dressé par une commission de réception visée à l'article 7 ou par un responsable commis à cet effet, par l'ordonnateur.

Art. 18. — Tout comptable des matières est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les documents ci-après :

— un livre-journal où sont portées chronologiquement toutes ses opérations;

— un grand livre des comptes, tenu sur registre ou fiche;

— des registres auxiliaires destinés à présenter des développements propres à chaque nature d'opérations.

Art. 19. — Des pièces justificatives dont les modèles sont fixés par les instructions et circulaires d'application, sont exigées pour toute entrée ou sortie de matière.

Les pièces justificatives sont conservées par le comptable des matières :

- pour le matériel en service, cinq gestions après la sortie de comptabilité, quelle qu'en soit la cause;
- pour les autres matériels, cinq gestions après la mise, en consommation.

Art. 20. — Les agents d'exécution de la comptabilité des matières sont soumis aux mêmes règles de contrôle que les agents chargés de la comptabilité des deniers publics.

Art. 21. — Une instruction du Ministre chargé des Finances interviendra pour préciser les dispositions du présent décret.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 74-389 du 23 avril 1974.

Art. 23. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

DECRET n° 81-629 en date du 2 juillet 1981 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes, année 1981.

Article premier. — Les inspecteurs ou officiers des douanes dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1981, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades et dates indiqués ci-dessous :

Au grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle (indice 3580)

MM. Serigne Fall, Mle de solde 19030-K, à compter du 24 juillet 1981;

Bara Dioukhané, Mle de solde 18928-H, à compter du 26 juillet 1981.

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 3096)

MM. Kader Fall, Mle de solde 53298-A, à compter du 1^{er} septembre 1981;

Amadou Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 54255-C, à compter du 16 décembre 1981.

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 2615)

MM. Insa Ndiaye, Mle de solde 35208-O, à compter du 17 janvier 1981;

Mamadou Mansour Diop, Mle de solde 24375 F, à compter du 18 janvier 1981;

Ibrahima Lô, Mle de solde 352901-J, à compter du 17 janvier 1981;

Thierno Ngom, Mle de solde 352909-R, à compter du 22 janvier 1981.

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 2208)

MM. Ibrahima Diouf, Mle de solde 45336-E, à compter du 1^{er} juillet 1981;

MM. Mahécor Diouf, Mle de solde 46369-D, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Mouhamadou Mansour Tall, Mle de solde 360397-D, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Armand J. J. Nanga, Mle de solde 360394-A, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Baba Dieng, Mle de solde 53488-F, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Youssoupha Cissé, Mle de solde 360389-G, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Papa Seyni Guèye, Mle de solde 360393-Z, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 360392-A, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 360391-B, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Cheikh Tidiane Camara, Mle de solde 360388-F, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Ousmane Majha Niang, Mle de solde 360395-B, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Antoine Sarr, Mle de solde 360396-C, à compter du 1^{er} juillet 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-842 en date du 20 août 1981 portant extension de l'indemnité de logement aux enseignants titulaires du premier et du second degrés.

Article premier. — L'indemnité représentative de logement précédemment allouée aux enseignants du premier degré de l'enseignement élémentaire est étendue à tout enseignant titulaire appartenant à un des cadres ci-dessous énumérés :

— Cadre des fonctionnaires de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire, de l'enseignement technique et professionnel, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement moyen;

— Cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

— Cadre des fonctionnaires de l'éducation artistique et musicale.

Art. 2. — Le taux mensuel de l'indemnité reste fixé à 25.000 francs; il sera versé sur présentation d'une attestation de non-logement délivrée par le Service chargé des Logements administratifs.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles contenues dans l'article 5 du décret n° 76-395 du 10 avril 1976.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1981.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECISIONS habilitant divers agents de l'Urbanisme à constater certaines infractions

Par décision ministérielle n° 6613 M.U.H.E.D.U.A. en date du 7 juillet 1981 :

Article premier. — M. Maby Diop, technicien supérieur en urbanisme, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du Plan-Directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Maby Diop, prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Louga, après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Les frais de prestations de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Maby Diop recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque l'agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de Police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités aide, appui et protection.

Art. 5. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Maby Diop sur le territoire de la Région de Louga, en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme, sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Par décision n° 6617 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 7 juillet 1981 :

Article premier. — M. Mbaye Labou, technicien supérieur en urbanisme, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du Plan-Directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Mbaye Labou, prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Thiès, après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Les frais de prestations de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Mbaye Labou recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque l'agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de Police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités aide, appui et protection.

Art. 5. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Mbaye Labou sur le territoire de la Région de Thiès, en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme, sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Par décision n° 6629 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 7 juillet 1981 :

Article premier. — M. El-Hadji Mahine Diop, ingénieur du génie civil, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du Plan-Directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. El-Hadji Mahine Diop prêterait serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar, après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. El-Hadji Mahine Diop recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque l'agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de Police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. El-Hadji Mahine Diop sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme, sera communiquée partout où besoin sera.

Par décision n° 6720 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 8 juillet 1981 :

Article premier. — M. Amadou Ndiaye, technicien supérieur en urbanisme, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du Plan-Directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Amadou Ndiaye prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Amadou Ndiaye recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque l'agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de Police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Amadou Ndiaye sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme, sera communiquée partout où besoin sera.

Par décision n° 6721 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 8 juillet 1981 :

Article premier. — M. Aliou Diallo, technicien supérieur, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Aliou Diallo prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — Lorsque l'agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de Police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Aliou Diallo sur le territoire de la Région du Cap-Vert, en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme, sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Par décision n° 7348 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 16 juillet 1981 :

Article premier. — M. Jules Ekakone Manga, aménagiste-adjoint, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du Plan-Directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Jules Ekakone Manga, prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Ziguinchor après les visites d'usage dudit tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Jules Ekakone Manga recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque l'agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de Police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Jules Ekakone Manga sur le territoire de la Région de la Casamance en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme, sera communiquée partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISIONS PRIMATORALES portant attribution d'aides scolaire et ransformation de bourses

Par décision primatorale n° 6436 M.E.N.-B.C.O.S.C. en date du 3 juillet 1981 :

Article premier. — Sont transformées à compter du mois d'octobre 1980 et pour l'année scolaire 1980-1981, des bourses des élèves des lycées du Sénégal, ainsi qu'il suit :

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de 836.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320 (gestion 1980-1981).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lycée John F.-Kennedy

Yacine Cissé, 2 CD2C, B.I. 4/7;
Sadam Thiaye, 3 AIMA, B.I. 4/7;
Monique James, TD, B.I. 4/7;
Marie Louise James, TC, B.I. 4/7.

Lycée Blaise-Diagne

Ousmane Bâ, IC2, B.I. 4/7;
Alioune Bakhoun, IC2, B.I. 4/7;
Mamadou Sy, IC2C' 2, B.I. 4/7;
Djibril Wade, IC2C' 2, B.I. 4/7;
Cheikh Ndongo Nguirane, ID2' A, B.I. 4/7;
Mamadou Saliou Ndiaye, ID2' A, B.I. 4/7;
Ababacar Guèye, ID2' C, B.I. 4/7;
René Pierre Diatta, ID2' C, B.I. 4/7;
Oumar Diack, ID, B.I. 4/7;
Fodé Astou Kâne, 2 A 243, B.I. 4/7;
Joachim Nicolas Diatta, 2 A2A3, B.I. 4/7;
Abdoul Diop, 3 MIF, B.I. 4/7;
Samba Ndiaye, ID2, B.I. 4/7;
Omar Leye, TGIC2, B.I. 4/7;
Ibra Abdoul Wane, 1° C, B.I. 4/7;
Ndiouga Diallo, T., B.I. 4/7;
Amadou Dioulé Diallo, T., B.I. 4/7.

Lycée Djignabo Ziguinchor

Ibrahima Gassama, IA2A3, B.I. 4/7;
Malamine Diémé, ID2A, B.I. 4/7;
Joseph Sanka, ID2C, B.I. 4/7;
Ernest Ndecky, ID2D' 2, B.I. 4/7;
Boniface Oudi Ap, 2 A 3, B.I. 4/7;
Abdourahmane Sané, 4AI, B.I. 4/7;
Mbamba Diallo, 5 AI, B.I. 4/7.

Lycée technique Maurice-Delafose

Arona Bodian, TG2, B.I. 4/7;
Mouhamadou Baye, TB2, B.I. 4/7;
Mamadou Bayo, TB2, B.I. 4/7;
Limamoulaye Diagne, TG2, B.I. 4/7;
Abdoulaye Sarr, TE, B.I. 4/7;
Seyni Mané, 4 AI, B.I. 4/7.

Lycée Charles-De-Gaulle

Bernard Stéphane Sow, IBC, B.I. 4/7;
Salif Fall, IC2A, B.I. 4/7;
Rassoulou Samba Bâ, TC2A, B.I. 4/7;
Amadou Mamadou Ly, TC2A, B.I. 4/7;

Nou, dit Sassy Hann, IA3A, B.I. 4/7;
Amadou Ly, IDID2 A, B.I. 4/7;
Mamadou Hen Eme, IDID2A, B.I. 4/7;
Cheikh Amadou Tidiane Guissé, 2B, B.I. 4/7.

Par décision primatorale n° 6437 M.E.N.-S.B.C.O.S.C. en date du 3 juillet 1981 :

Article premier. — Une aide spéciale pour l'année scolaire 1980-1981 est accordée aux enfants de M^{me} veuve Yvonne Fall Legros :

— Damel Fall : 1.810 francs français soit 90.500 francs C.F.A.
— Stéphane Fall : 24.000 francs français soit 1.200.000 francs C.F.A.

Total : 1.290.500 francs C.F.A.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de 1.290.500 francs C.F.A. est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320 (gestion 1980-1981).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 6802 M.E.N.-S.B.C.O.S. en date du 9 juillet 1981 :

Article premier. — Une aide scolaire est attribuée, pour l'année scolaire 1980-1981, aux enfants de M^{me} Fatou Ndiaye, née Fall, épouse de feu Serigne Malick Ndiaye :

— Mame Rokhaya Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven, 4° MIGMA	42.000 »
— Nafissatou Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven, 4° MIGMA	42.000 »
— Seynabou Ndiaye, C.E.S. Kléber 5° MIB	42.000 »
— Madeleine Ndiaye, institutrice Notre Dame CM2	42.000 »
— Ndèye Astou Ndiaye, Notre Dame du Cap-Vert 3° A	42.000 »
— Ismaïla Mbagne Nd. Ndiaye, jardin d'enfants « Bl. Neige »	42.000 »
— Néné Aissatou Ndiaye, C.E.M.G. « Marbath » Louga	42.000 »
Total	294.000 »

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de 294.000 francs C.F.A., est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320 (gestion 1980-1981).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 81-889 du 2 octobre 1981
portant organisation de la campagne 1981-1982 de commercialisation du mil et du sorgho

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois et des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution des réserves vivrières obligatoires;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-630 *quinto* du 27 juin 1980 fixant le prix du mil pour la campagne 1980-1981;

Vu le décret n° 80-1135 du 11 novembre 1980 portant organisation de la campagne 1980-1981 de commercialisation du mil;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du mil et du sorgho de la récolte 1981-1982 débuteront le 1^{er} octobre 1981 dans toutes les régions du Sénégal.

Art. 2. — Les opérations d'achat au producteur et de vente en gros du mil et du sorgho sont assurées exclusivement par les coopératives agréées conjointement par le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce dans toutes les régions où les prescriptions relatives à la constitution des réserves vivrières obligatoires sont respectées.

Pendant toute la période de la collecte primaire (achat au producteur de la production commerciale), il est formellement interdit aux commerçants d'acheter directement aux paysans du mil et du sorgho, sous peine des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — L'achat, auprès des coopératives agricoles agréées des quantités de mil destinées à la constitution du stock national de sécurité vivrière, et à la revente au demi-gros est assuré uniquement par :

- le Commissariat à l'Aide alimentaire;
- la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix;
- et les commerçants grossistes agréés par arrêté du Ministre du Commerce.

Art. 4. — Le prix d'achat au producteur du mil et du sorgho de la campagne 1981-1982 est fixé à 50 francs le kilogramme sur toute l'étendue du territoire.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande et le taux d'impureté ne devra pas dépasser 1 %.

Le prix de vente au gros par les coopératives est fixé à 53 francs le kilogramme réparti comme suit :

- acompte à régler au comptant nu chargé au niveau de la coopérative : 51 francs le kilogramme;
 - retenue anti-fraude : 2 francs le kilogramme.
- Le remboursement de la retenue anti-fraude sera effectué après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et déchets imputables à la coopérative.

Art. 5. — Les prix de vente licite aux autres stades de commercialisation sont fixés comme suit :

I. — Dans la Commune de Dakar :

- prix de demi-gros : 62 francs le kilogramme;
- prix du détail : 64 francs le kilogramme.

II. — Dans les autres localités :

- prix de demi-gros : 61 francs le kilogramme;
- prix de détail : 63 francs le kilogramme.

Art. 6. — Toute vente effectuée par sac de 100 kilogrammes, à quelque stade de la commercialisation que ce soit, est considérée comme vente de demi-gros.

Art. 7. — En cas de nécessité, le Ministre du Développement rural pourra autoriser, par écrit, le Commissariat à l'Aide alimentaire à s'approvisionner, au prix de demi-gros licite, auprès des commerçants grossistes agréés.

Art. 8. — A la fin de chaque mois, le Commissariat à l'Aide alimentaire, la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix et les commerçants grossistes agréés participant à la commercialisation du mil devront faire parvenir à l'inspecteur du Contrôle économique du lieu d'achat une déclaration comportant :

- 1° les stocks existant à la fin du mois écoulé;
- 2° les achats du mois;
- 3° le total des sorties du mois;
- 4° le stock en fin de mois.

Le Commissariat à l'Aide alimentaire, la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix et les commerçants grossistes agréés devront, dans leurs déclarations de stocks, préciser l'identité des commerçants détaillants à qui ont été vendues les quantités écoulées durant le mois.

Les inspecteurs régionaux du Contrôle économique feront parvenir ces renseignements au Ministre du Commerce (Direction du Commerce intérieur et des Prix).

Art. 9. — Le Commissariat à l'Aide alimentaire, la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix et les commerçants grossistes agréés, les commerçants détaillants et les particuliers sont dispensés de l'obtention d'une autorisation de transfert pour transporter le mil d'une localité à une autre du territoire national.

Cependant, les personnes transférant d'une localité à une autre du territoire national des quantités de mil supérieures à 200 kilogrammes sont tenues de présenter aux agents de contrôle les factures délivrées soit par les coopératives, soit par le Commissariat à l'Aide alimentaire, soit par les commerçants.

Ces dispositions sont valables jusqu'à l'ouverture de la campagne de commercialisation 1982-1983.

Art. 10. — Les opérations de collecte primaire (achat au producteur) prendront fin le 31 mai 1982 dans toutes les régions du Sénégal.

Art. 11. — Le présent décret annule et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 80-1135 du 11 novembre 1980.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 13. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Pour le Ministre du Commerce absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,

Samba Yéla DIOP.

Le Ministre du Développement rural,

Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 81-990 du 2 octobre 1981

portant ouverture des opérations de commercialisation, du riz paddy, du maïs et du niébé pour la campagne 1981-1982.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 6 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 85-839 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution des réserves vivrières obligatoires;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du riz paddy, du maïs et du niébé de la récolte 1981-1982 démarrent le 1^{er} octobre 1981 sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Pour le Ministre du Commerce absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,

Samba Yéla DIOP.

Le Ministre du Développement rural,

Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 81-991 du 2 octobre 1981

portant ouverture des opérations de commercialisation des semences d'arachide, de l'arachide d'huilerie et de l'arachide de bouche pour la campagne 1981-1982.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié;

Vu le décret n° 67-1379 du 16 décembre 1967 fixant les conditions de transport de l'arachide;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 81-803 bis du 6 août 1981 portant clôture de la campagne 1980-1981 de commercialisation de l'arachide d'huilerie;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des semences d'arachide sélectionnées en multiplication de l'arachide d'huilerie et de l'arachide de bouche de la campagne 1981-1982 démarrent, sur l'ensemble du territoire national, à la date du 2 novembre 1981.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation sont autorisées du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. — Les opérations d'achat au producteur sont assurées exclusivement par les coopératives agricoles agréées par le Ministre du Développement rural.

Pendant toute la période de la collecte primaire, il est formellement interdit aux commerçants d'acheter aux paysans des semences d'arachides sélectionnées en multiplication, de l'arachide d'huilerie et de l'arachide de bouche.

Art. 4. — L'achat, auprès des coopératives agricoles, des semences d'arachide sélectionnées en multiplication et de l'arachide d'huilerie est assuré exclusivement par :

— la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR);

— et les huileries (SONACOS et SEIB).

Art. 5. — Les transports sont justifiés par des lettres de voiture régulières et conformes au poids effectivement chargé.

Art. 6. — Toutes transactions et tous mouvements de quantités d'arachide supérieures à 200 kilogrammes effectués par des personnes autres que celles visées à l'article 5 sont formellement interdits jusqu'à l'ouverture de la campagne de commercialisation 1982-1983.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent projet de décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour le Ministre du Commerce absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Samba Yéla DIOP.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 81-992 du 2 octobre 1981

fixant les prix d'achat au producteur des semences des différentes espèces de produits agricoles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 80-42 du 25 août 1980 portant création de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution des réserves vivrières obligatoires;

Vu le décret n° 80-973 du 30 septembre 1980 portant organisation et fonctionnement de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre du Commerce;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix d'achat au producteur des semences des différentes espèces de produits agricoles sont fixés comme suit :

— semence d'arachide n° 1 : 76,5 francs le kilogramme dont 66,5 francs nu bascule et 10 francs de retenue anti-fraude;

— semence d'arachide de bouche : 82 francs le kilogramme dont 72 francs le kilogramme net nu bascule et 10 francs le kilogramme de retenue anti-fraude;

— semence d'arachide d'huilerie n° 2 : 73,5 francs le kilogramme dont 63,5 francs net nu bascule et 10 francs de retenue anti-fraude;

— semence de mil : 55 francs le kilogramme net bascule;

— semence de sorgho : 53 francs le kilogramme net nu bascule;

— semence de maïs hybride : 80 francs le kilogramme net nu bascule;

— semence maïs ordinaire : 53 francs le kilogramme net nu bascule;

— semence de niébé : 80 francs le kilogramme net nu bascule;

— semence de riz pluvial : 59,5 francs le kilogramme net nu bascule;

— semence de riz irrigué : 61,5 francs le kilogramme net nu bascule.

Art. 2 — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

Pour le Ministre du Commerce absent :
Le Ministre chargé de l'intérim
Samba Yéla DIOP.

DECRET n° 81-634 en date du 6 juillet 1981 portant nomination d'un inspecteur commercial

Article premier. — M. Mamadou Dia, Mle de solde 379493-G, économiste, est nommé inspecteur commercial au Ministère du Commerce.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-803 en date du 6 août 1981 portant clôture de la campagne 1980-1981 de commercialisation de l'arachide d'huilerie.

Article premier. — La campagne 1980-1981 de commercialisation de l'arachide d'huilerie est close à compter du 15 avril 1981.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, le Ministre du Développement rural et le Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7646 M.I.T.-M.E.F.-O.P.T.-

D.G.-D.P.E.T.P. du 21 juillet 1981

portant prélèvement des tarifs nationaux des télécommunications et des communications internationales

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics;

Vu la loi n° 77-30 du 22 février 1977 relative à l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret n° 77-364 du 29 avril 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 78-729 du 26 juillet 1978 portant règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu l'arrêté interministériel n° 2040 M.I.T.-O.P.T.- 3 D-C-E C.P. du 24 février 1975 portant relèvement de taxes des Services des Télécommunications;

Vu l'arrêté n° 2675 du 27 mars 1981 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'O.P.T.;

Vu la délibération n° 2 O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D.5 du Conseil d'Administration de l'O.P.T. en date du 13 juin 1981;

Sur la proposition du Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les nouveaux tarifs télégraphiques et de la radioélectricité privée sont fixés conformément au barème joint en annexe.

Art. 2. — Dans tous les cas où le règlement tarifaire prévoit le remboursement des dépenses, le Directeur général de l'Office peut établir des barèmes forfaitaires fixant des taux basés sur les coûts moyens constatés ou estimés variables, éventuellement lorsque c'est justifié selon la localisation géographique de la dépense.

Art. 3. — Ces tarifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1981.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1981.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications,

Djibo KA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DU SENEGAL

Classement	Diffusion	Rubrique
	B = 110	
	C = 40	TL = 12

ORDRE DE SERVICE DU 24 JUIN 1981

Objet : changement de tarif des Télécommunications.

A compter du 1^{er} juillet 1981, le tarif des Télécommunications nationales et internationales est fixé ainsi qu'il suit :

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DU SENEGAL

TARIFS DES TELECOMMUNICATIONS

A compter du 1^{er} juillet 1981.

- A. — Télégraphiques;
- B. — Télec;
- C. — Téléphoniques;
- D. — Radioélectricité privée.

A. — SERVICE TELEGRAPHIQUE.

(Régime intérieur)

A.I. — TELEGRAMMES OFFICIELS ET PRIVÉS ORDINAIRES.

Par mot = 40 francs

Minimum de perception : 10 mots soit 400 francs.

A. II. — TELEGRAMMES SPECIAUX.

A. II. — Télégrammes mandats :

Taxe principale : par mot avec un minimum de perception de 10 mots 40 »
Surtaxe fixe : par télégramme mandat 500 »

Télégrammes mandats collectifs :

Surtaxe fixe et taxe de service retour :

Taxe forfaitaire de 1.500 francs quel que soit le nombre de mandats individuels compris dans le titre émis.

A. II. — Télégrammes de presse :

Taxe principale : 20 francs le mot avec un minimum de perception de 10 mots.

A. III. TAXES TELEGRAPHIQUES ACCESSOIRES.

Urgent Taxe principale : 75 francs le mot avec minimum de perception de 10 mots.

A. III. — 2. Télégrammes avec collationnement :

Taxe principale : 40 francs le mot avec minimum de perception de 10 mots.

Taxe accessoire : T.C. = moitié de la taxe du télégramme à collationner.

A. III. — 3. Télégrammes téléphonés :

a) rédigés en langage clair français :

au départ : par 50 mots ou fraction 50 »

à l'arrivée : pour les 50 premiers mots gratuits, au-delà du 50^e et par 50 mots 50 »

b) rédigés en langage étranger ou en langage secret :

au départ : par 50 mots 125 »

à l'arrivée : pour les 25 premiers mots gratuits, du 26^e au 50^e mot 50 »

au-delà par fraction de 50 mots 125 »

Remise de la copie confirmative par le Service de Distribution

Distribution postale gratuit

Distribution téléphonique :

Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée 100 »

En dehors de l'agglomération principale (Lorsque cette remise est prévue) taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentés de 125 »

A. III. — 4. Télégrammes multiples,

Télégrammes multiples ordinaires :

Taxe principale : 30 francs le mot avec minimum de perception de 10 mots;

Droit de copies : pour chaque copie et fraction indivisible de 50 mots : 300 francs.

A. III. — 5. Télégrammes avec accusé de réception télégraphique :

Taxe principale : 30 francs le mot avec minimum de perception de 10 mots;

Taxe accessoire : surtaxe d'accusé de réception télégraphique : 400 francs.

A. III. — 6. Télégrammes mandat avec avis de paiement :

a) Taxe avis de paiement télégraphique :

Au moment du dépôt 400 »

b) Taxe avis de paiement postal :

Au moment du dépôt 100 »

A. III. — 7. Télégrammes à remettre par express :

Taxe principale par mot avec minimum de perception de 10 mots 30 »

Surtaxe expresse : jusqu'à 4 km 400 »

au-delà de 4 km jusqu'à 10 km	600 »
au-delà de 10 km	900 »
Surtaxe d'attente du facteur pour la réponse à un télégramme distribué par exprès (durée maximum de l'attente 1 heure) :	
Par 1/4 d'heure de jour	250 »
Par 1/4 d'heure de nuit	500 »

A. IV. — SERVICES DIVERS.

Adresses enregistrées :

a) Droit d'abonnement aux adresses enregistrées :	
L'année	10.500 »
Le mois	2.000 »

b) Surtaxe à percevoir pendant les délais réglementaires de conversation de l'adresse enregistrée sur les télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé 150 »

Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant :

Taxe principale : par mot avec minimum de perception de 10 mots	30 »
---	------

Taxes accessoires :

Au dépôt : Poste restante recommandée : Taxes intitulées (poste restante).

A la remise — Poste restante ordinaire ou recommandée	100 »
---	-------

Communications au guichet de l'original d'un télégramme	150 »
---	-------

Annulation d'un télégramme avant transmission	150 »
---	-------

Télégrammes avec réponse payée :

Taxe principale : le mot avec minimum de perception de 10 mots	30 »
Taxes accessoires minimum 10 mots	400 »

Taxe de délivrance de la copie d'un télégramme :

Par 50 mots ou fraction de 50 mots	200 »
--	-------

Télégrammes à remettre à mains propres :

Taxe principale : le mot avec minimum de perception de 10 mots	40 »
Surtaxe : M.P. = de	200 »

Télégrammes à faire suivre :

Taxe principale : le mot avec minimum de perception de 10 mots	40 »
--	------

Plus les taxes de retransmissions compte tenu des modifications du nombre de mots du télégramme.

Télégrammes à réexpédier télégraphiquement :

Taxe principale : le mot avec minimum de perception de 10 mots	40 »
--	------

Plus les taxes des différentes réexpéditions compte tenu des modifications du nombre de mots du télégramme.

Télégrammes à réexpédier postalement surtaxe : 60 francs.

Remboursement d'un bon de réponse payée :

Le remboursement de la fraction inutilisée d'un bon R.P. ne peut être accordé que si cette fraction est au moins égale à 400 »

Taxe de réexpédition postale d'un télégramme :

Taxe d'affranchissement d'une lettre.

Envoi par poste d'une copie certifiée conforme :

Taxe de délivrance de la copie d'un télégramme par 50 mots ou fraction de 50 mots	200 »
---	-------

Taxe d'affranchissement d'une lettre.

Avis de service taxé télégraphique :

Par mot avec minimum de perception de 10 mots ..	40 »
--	------

Avis de service taxé demandant un retrait télégraphique au Centre des Chèques postaux de Dakar ou de Saint-Louis. 500 »

Service taxé et réponse : taxe unique

Dans ce cas particulier, le montant de la réponse payée n'a pas besoin d'être porté. Le télégramme comportera uniquement l'indication de service taxé « R.P. » sans autre précision.

B. — SERVICES TELEX.

I. — COMMUNICATIONS TELEX.

1. — Taxe de base :

La taxe de base télex (T.B.) est fixée à 50 francs C.F.A.

2. — Communications établies à partir des postes d'abonnés :

2-1. Entre abonnés d'une même zone.

Il sera perçu une taxe de base par unité de 90 secondes indivisible.

2-2. Entre abonnés de zone différente.

Il sera perçu une taxe de base par unité de 30 secondes indivisible.

2-3. Régime international.

Les taxes sont fixées par la Direction de l'Office pour chaque liaison.

2-4. Dépôts des télégrammes.

Les taxes et surtaxes applicables aux télégrammes déposés par les abonnés télex à partir de leur appareil dans les bureaux de l'Office sont celles prévues pour les télégrammes déposés aux guichets des bureaux de poste.

3. — Communications établies à partir des postes publics :

a) Temps d'occupation des circuits :

La transmission des communications télex échangées à partir de poste télex public peut être assurée soit par le personnel de l'Office des Postes et Télécommunications, soit par l'usager.

Les taxes de communications télex des régimes intérieur et international demandées à partir de poste télex public sont celles applicables aux communications demandées à partir de poste d'abonnement pour les usagers ayant souscrit un abonnement télex et dont l'installation est en panne, majorées d'une surtaxe de cabine égale à 2 taxes de base.

Pour les usagers n'ayant pas souscrit d'abonnement la taxe unitaire de 3 minutes sera appliquée et éventuellement une taxe égale au tiers de la taxe unitaire par minute supplémentaire indivisible.

b) Taxe de perforation :

Elle est appliquée lorsque l'usager utilise les équipements de perforation de l'Office soit directement soit par l'intermédiaire du personnel des postes publics.

Si la perforation est effectuée par le personnel des postes publics une surtaxe de 6 T.B. par période de 3 minutes sera appliquée.

Si la perforation est effectuée par l'usager, une surtaxe de 3 T.B. par période de 3 minutes est appliquée.

Seule la surtaxe de cabine 2 T.B. est applicable lorsque l'usager se présente avec une bande perforée.

4. — Réception de messages à partir des postes publics :

Les communications télex reçues à partir des postes publics ne sont pas nécessairement distribuées. Il appartient aux destinataires de les retirer.

Elles sont taxées ainsi qu'il suit :

- 1° 3 T.B. si la durée est égale ou inférieure à 3 minutes;
- 2° 4 T.B. si la durée est comprise entre 3 minutes et 5 minutes;
- 3° 6 T.B. si la durée est supérieure à 5 minutes.

II. — ABONNEMENTS TELEX PERMANENTS.

1. — Redevances d'abonnement.

1-1. Abonnés reliés directement au répartiteur d'un centre de rattachement.

Il sera perçu une redevance de 100 taxes de base par mois.

1-2. Abonnés reliés à un répartiteur autre que celui d'un centre de rattachement.

Il sera perçu une redevance principale de 100 T.B. par mois augmentée d'une redevance complémentaire qui varie avec la distance à vol d'oiseau entre le centre de raccordement dont dépend la ligne télex et son centre de rattachement.

— Jusqu'à 5 km : néant;

— de 5 à 25 km : 100 taxes de base;

— de 25 à 100 km : 200 taxes de base;

- de 100 à 200 km : 300 taxes de base;
- de 200 à 300 km : 400 taxes de base;
- de 300 à 400 km : 500 taxes de base;
- de 400 à 500 km : 600 taxes de base;
- au-delà de 500 km : 700 taxes de base.

2. — Etablissement des lignes permanentes.

2-1. Taxe de raccordement.

Il sera perçu une taxe de raccordement uniforme de 1.000 taxes de base.

2-2. Part contributive :

La ligne reliant le poste d'abonnement télex au centre de raccordement des lignes d'abonnées télex, est établie moyennant paiement de la part contributive suivante :

— A l'intérieur du cercle de 2 km de rayon (5 km pour Dakar-Médina), ayant pour centre le Centre de raccordement (néant);

— Entre le cercle de 2 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 4 km de rayon, d'après la distance à vol d'oiseau : par hectomètre indivisible : 3.700 francs;

— Au-delà du cercle de 4 km (5 km pour Dakar) de rayon défini ci-dessus :

— Remboursement des frais d'établissement majorés forfaitairement de 15 % pour frais généraux, avec minimum de perception, par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée d'une taxe de 5.000 francs.

3. — Entretien des lignes d'abonnement.

— Section de lignes comprises à l'intérieur du cercle de rayon 2 km (5 km pour Dakar-Médina) défini plus haut : gratuit;

— Section de ligne située à l'extérieur de ce même cercle; Par hectomètre indivisible de longueur à vol d'oiseau de la section de la ligne extérieure à ce cercle;

— Pour chacun des 50 premiers hectomètres et par hectomètre et par bimestre : 4 taxes de base;

— Au-delà des 50 premiers hectomètres et par hectomètre : 6 taxes de base.

4. — Location et entretien du matériel mis à la disposition de l'abonné.

Désignation	Location	Entretien
Télé-imprimeur avec perforateur	600 TB	300 TB
Transmetteur additionnel		
Coffret de Télécommande		
Clavier perforateur	300 TB	100 TB

Les abonnés peuvent exceptionnellement être autorisés à se procurer des appareils télé-imprimeurs sous la condition expresse que ce soit des appareils agréés et entretenus par les services de l'Office.

6. — Dispositions diverses.

6-1. Annuaire :

Tout titulaire d'un abonnement permanent est inscrit dans l'annuaire du réseau « Télex » du Sénégal, et reçoit à titre gratuit un exemplaire de chacune des éditions de ce document.

Les abonnés qui désirent ne pas figurer à l'annuaire télex sont assujettis au paiement d'une redevance mensuelle égale à 15 taxes de base.

6-2. Dépôt de garantie :

Tout abonnement télex devra être garanti par un dépôt de garantie dont le montant sera en principe égal aux redevances moyennes annuelles exigible pour l'abonnement, location et entretien.

Le montant de ce dépôt de garantie devra être versé lors de la souscription de l'abonnement en même temps que la taxe d'installation.

III. — ABONNEMENTS TELEX TEMPORAIRES.

1. — Conditions générales.

1-1. Durée :

L'abonnement télex temporaire ne peut être consenti que pour une durée n'excédant pas 3 mois et qui ne peut être inférieure à 5 jours. Passé ce délai, l'abonnement devra être résilié ou transformé en abonnement permanent.

1-2. Dépôt de garantie :

Le dépôt de garantie exigée est de 60.000 francs.

1-3. Annuaire :

L'abonnement temporaire ne donne pas droit à l'inscription à l'annuaire.

2. — Abonnés situés à l'intérieur du cercle de 2 KM (5 km pour Dakar-Médina.)

Lorsque le poste d'abonnement télex demandé se trouve à l'intérieur du cercle de 2 km de rayon (5 km pour Dakar-Médina) ayant pour centre le Centre de raccordement, l'ensemble des redevances exigibles (communications exceptées) est fixé comme suit :

Matériel	Durée de l'abonnement	
	d'un mois (par jour)	Plus d'un mois
Télé-imprimeurs	40 TB	750 TB
Coffret d'alimentation 2 fils ..	4 TB	60 TB
Coffret d'alimentation 4 fils ..	8 TB	120 TB
Ensemble perforateur et émetteur automatique	8 TB	120 TB

3. — Abonnés situés à l'extérieur du cercle de 2 km (5 km pour Dakar-Médina.)

Lorsque le poste télex se trouve à l'extérieur du cercle défini précédemment, les redevances exigibles comprenant les redevances prévues au paragraphe précédent, majorées de :

1° Redevances d'abonnement calculées comme pour un poste d'abonnement permanent par période mensuelle indivisible quelle qu'en soit la durée;

2° Frais de premier établissement :

a) Taxe de raccordement et installation appareils : 800 T.B.;

b) Part contributive calculée comme pour une ligne d'abonnement permanent, déduction faite du matériel provisoire récupérable, le prix de ce matériel étant diminué à titre d'amortissement de 10 % par mois ou fraction de mois.

4. — Modification des conditions de concession.

Aucune modification des conditions de concession n'est admise pour les abonnements temporaires.

Le bénéficiaire de l'abonnement temporaire peut à tout moment demander la transformation de son abonnement temporaire en abonnement permanent. Les redevances exigibles sont calculées par différence entre les frais d'établissement d'un poste permanent et les sommes déjà versées par l'abonné.

Si les sommes déjà versées sont supérieures aux frais d'établissement d'un abonnement permanent l'excédent reste acquis de plein droit à l'Office sans que l'abonné puisse se prévaloir d'un avoir ou en demander le remboursement.

C. — SERVICE TELEPHONIQUE.

Taxe de base (T.B.) = 50 francs

I. — COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES.

1. Communications téléphoniques demandées pendant les heures d'ouverture des bureaux.

1-1. Communications locales taxées à la durée (taxe unitaire 6 minutes) :

a) à partir des postes d'abonnés	50 »
b) à partir des postes publics	60 »
prix de vente du jeton téléphonique	60 »

L'Administration peut limiter à 6 minutes la durée des communications locales lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer un service satisfaisant à l'ensemble des usagers (zones non automatisées seulement).

Régime forfaitaire :

Ce régime est appliqué aux abonnés en l'absence de dispositifs de comptage.

Montant de la redevance forfaitaire bimestrielle payable, en sus des autres redevances, par ligne principale raccordée :

— dans les circonscriptions comportant au plus 50 lignes principales = 15 TB (750 francs);

— dans les circonscriptions de taxe comportant de 51 à 100 lignes principales = 30 TB (1.500 francs).

Régime mixte :

Dans les circonscriptions de taxe comportant plus de 100 lignes principales : forfait déterminé selon l'importance du trafic moyen mensuel évalué par sondage : au plus 50 communications locales mensuelles en moyenne, par bimestre :

— 60 taxes de base 3.000 »

— de 51 à 100 communications locales mensuelles en moyenne, par bimestre : 120 taxes de base 6.000 »

— de 101 à 200 communications locales mensuelles en moyenne, par bimestre : 240 taxes de base 12.000 »

— de 201 à 400 communications locales mensuelles en moyenne par bimestre : 480 taxes de base 24.000 »

— de 401 à 600 communications de locales mensuelles en moyenne, par bimestre : 900 taxes de base 45.000 »

— de 601 à 800 communications locales mensuelles en moyenne, par bimestre : 1.300 taxes de base 6.500 »

— de 801 à 1.000 communications locales mensuelles en moyenne par bimestre : 1.700 taxes de base 85.000 »

— au-dessus de 1.000 communications locales mensuelles en moyenne, par bimestre : 2.200 taxes de base 110.000 »

1-2. Communications interurbaines :

a) A partir des postes d'abonnés :

1-2-1. Communications interurbaines automatiques :

— Communications interurbaines obtenues en formant au cadran le numéro à 6 chiffres de l'abonné demandé : Ces communications sont imputées aux compteurs des abonnés demandeurs dans les mêmes conditions que les communications locales : Elles sont taxées en fonction de la distance et de la durée réelle.

— jusqu'à 50 km 1 TB toutes les 90 secondes;

— de 51 à 75 km 1 TB toutes les 60 secondes;

— de 76 à 100 km 1 TB toutes les 30 secondes;

— de 101 à 200 km 1 TB toutes les 30 secondes;

— de 201 à 300 km 1 TB toutes les 18 secondes;

— de 301 à 600 km 1 TB toutes les 15 secondes;

— au-delà de 600 km 1 TB toutes les 12 secondes.

— au-delà de 600 km 1 TB toutes les 12 secondes.

1-2-2. Communications interurbaines mensuelles :

Elles sont taxées par unités indivisibles de 3 minutes :

— jusqu'à 50 kilomètres, 2 taxes de base, soit 100 »

— de 51 à 75 km 3 TB 250 »

— de 76 à 100 km 5 TB 300 »

— de 101 à 150 km 6 TB 400 »

— de 151 à 200 km 8 TB 500 »

— de 201 à 300 km 10 TB 600 »

— de 301 à 400 km 12 TB 750 »

— de 401 à 600 km 15 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— plus de 600 km 20 TB 1.000 »

— 40 francs par conservation : lorsque la taxe unitaire est au plus égale à 250 francs (TB);

— 50 francs par conservation : lorsque la taxe unitaire est supérieure à 250 francs;

1-3. Communications internationales :

a) A partir des postes d'abonnés :

Les taxes sont fixées par la Direction de l'Office pour chaque liaison.

b) A partir des postes publics :

Mêmes taxes que ci-dessus mais majorées des surtaxes :

3 TB = 150 francs par conversation : lorsque la taxe unitaire : est au plus égale à 900 francs;

4 TB = 200 francs par conversation : lorsque la taxe unitaire est supérieure à 900 francs;

2. — Communications téléphoniques demandées en dehors des heures d'ouverture des bureaux :

Pour les bureaux desservis par fil, il est perçu une taxe de :

— 2 TB : 100 francs pour les communications destinées à un médecin, une sage-femme, un vétérinaire;

— gratuit pour les communications ayant trait à la sécurité publique et à la sauvegarde de la vie humaine;

— 5 TB : 250 francs pour toutes les autres communications

3. — Services spéciaux :

3-1. Demande d'indication de durée d'une communication :

1 TB soit 50 »

3-2. Avis d'appel :

Taxe égale au tiers de la taxe unitaire avec minimum de perception de 4 taxes de base soit 200 »

3-3. Préavis :

Taxe égale au tiers de la taxe unitaire avec minimum de perception de 4 taxes de base soit : 200 »

3-4. Communications à percevoir sur la demande (P.C.V.) :

Surcharge égale au tiers de la taxe unitaire avec minimum de perception de 4 taxes de base soit : 200 »

3-5. Modification d'une demande de communication interurbaine pendant la durée du délai d'attente : 1 TB

50 »

3-6. Refus d'une communication après réception de l'avis de préparation.

Taxe égale à la moitié de la taxe applicable à une unité de conversation dans la relation considérée.

4. Services accessoires :

4-1. Service des abonnés absents :

— tarif journalier (y compris la taxe d'un renvoi 5 taxes de base soit 250 »

— abonnement trimestriel 90 taxes de base soit 4.500 »

— abonnement annuel 240 taxes de base soit 12.000 »

— taxe de renvoi comprenant, le cas échéant, la taxe de la communication locale pour laquelle le renvoi est demandé : 3 taxes de base 150 »

— communications des numéros d'appel à l'abonné absent :

1 taxe de base par série ou fraction de 5 numéros, soit 50 »

— communication dictée au Service des Abonnés absents : par 20 mots ou fraction de 20 mots, 2 taxes de base, soit 100 »

— retransmission aux correspondants de l'abonné absent des communications déposées par ce dernier :

1 taxe de base par série ou fraction de série de 3 retransmissions en sus de la première soit 50 »

4-2. Service de l'Heure et du Réveil :

— indication de l'heure : 1 taxe de base soit 50 »

— appel pour réveil isolé : 3 taxes de base soit 150 »

— abonnement au Service du Réveil : produit de 3 taxes de base par le nombre d'appels réels avec minimum de 30 taxes de base.

4-3. Récépissé de la taxe d'une communication :

2 taxes de base soit 100 »

4-4. Frais d'envoi d'un avis d'appel recommandé :

5 taxes de base soit 250 »

4-5. Rétablissement d'un abonné suspendu pour non paiement :

60 taxes de base soit 3.000 »

4-6. Demande de renseignements que l'abonné pourrait se procurer dans les documents mis à sa disposition :

1 taxe de base soit 50 »

4-8. Surtaxe maximum pouvant être perçue par les usagers qui mettent d'une manière habituelle ou fortuite leur poste à la disposition du public et notamment par les titulaires de poste d'abonnement public :

— par communication locale 25 »

— par communication dont la taxe est inférieure ou au plus égale à 5 taxes de base 30 »

— par communication dont la taxe est supérieure à 5 Taxes 50 »

II. — ABONNEMENTS TELEPHONIQUES PERMANENTS.

I. — Redevances d'abonnement.

1-1. Abonnement principal ordinaire :

a) Le poste d'abonnement principal est situé à l'intérieur du cercle de 2 km de rayon (5 km pour Dakar-Médina) ayant pour centre le point de rattachement.

Nombre de lignes principales de la circonscription de taxe de l'abonné	Redevances bimestrielles	
	Service permanent	Service non permanent
a) Plus de 2.000 lignes	70 TB	
b) De 101 à 2.000 lignes ..	50 TB	40 TB
c) Au plus de 100 lignes ..	30 TB	25 TB

b) Le poste d'abonnement principal est situé à l'extérieur du cercle de 2 km de rayon (5 km pour Dakar-Médina) défini ci-dessus.

La redevance bimestrielle prévue en a) sera majorée des redevances d'abonnement pour les lignes extérieures au cercle défini ci-dessus et dans les conditions suivantes :

— par hectomètre indivisible de longueur à vol d'oiseau de la section de la ligne extérieure aux dites limites :

— pour chacun des 50 premiers hectomètres et par hectomètre : 4 T.B.;

— au-delà des 50 premiers hectomètres et par hectomètre : 6 TB.

1-2. Abonnement principal d'extension :

Le taux d'abonnement pour chaque ligne principale d'extension sera le suivant :

Nombre de lignes principales de la circonscription de taxe de l'abonné	Redevances bimestrielles	
	Service permanent	Service non permanent
Plus de 2.000 lignes	50 TB	
De 101 à 2.000 lignes	40 TB	30 TB
Au plus de 100 lignes	20 TB	15 TB

1-3. Abonnement principal de rattachement exceptionnel :

Le rattachement exceptionnel sur la demande d'un abonné d'un poste d'abonnement à un commutateur principal autre que celui que l'Office considère comme le mieux placé pour le desservir normalement donne lieu au paiement :

1^{re} de redevance d'abonnement principal ordinaire applicable au commutateur de rattachement normal;

2^o d'un supplément bimestriel d'abonnement fixé comme suit :

a) rattachement à un commutateur de la même circonscription de taxe; supplément égal à la redevance d'abonnement principal ordinaire correspondant au commutateur de rattachement effectif;

b) rattachement à un commutateur d'une autre circonscription de taxe; supplément égal à la redevance d'abonnement principal ordinaire correspondant au commutateur de rattachement effectif majoré comme suit :

— Commutateur de rattachement effectif comprenant :

— plus de 2.000 lignes : 250 TB;

— de 101 à 2.000 lignes : 200 TB;

— au plus 100 lignes : 100 TB.

3^o supplément bimestriel d'abonnement pour l'utilisation d'une voie téléphonique (1) d'après la longueur à vol d'oiseau de cette voie téléphonique :

— de 0 à 10 km : 150 TB;

— au-delà de 10 km : 25 TB par kilomètre indivisible.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes de rattachement exceptionnel concédées sous le régime des liaisons spécialisées.

(1) voie téléphonique : voie de transmission entre deux commutateurs.

1-4. Abonnement supplémentaire :

Par équipement supplémentaire utilisable, que le poste correspondant soit installé ou non : 8 TB par bimestre.

Le tarif ci-dessus s'applique également aux postes privés (intérieurs ou extérieurs) qui, rattachés sur une installation mixte, ne communiquent pas avec le réseau général.

Par contre sont exonérés de cette redevance les postes privés reliés sur un commutateur distinct de l'installation principale et servant exclusivement à l'établissement des communications intérieures.

1-5. Abonnement complémentaire :

1-5-1. Abonnement pour location d'un équipement spécial au centre téléphonique permettant de restreindre l'échange des communications au service urbain : 30 TB par bimestre;

1-5-2. Abonnement pour location d'un équipement spécial au centre téléphonique pour ligne à fort trafic : 100 TB par bimestre;

1-5-3. Supplément d'abonnement pour l'utilisation de dispositifs spéciaux :

— Dispositifs destinés à substituer à l'abonné, soit pour l'échange de conversations, soit pour l'envoi ou la réception de signaux, dispositif de verrouillage du poste lorsque ce dispositif est fourni par l'Office, par dispositif : 30 TB par bimestre;

— Dispositif de comptage installé chez l'abonné : 30 TB pour dispositif et par bimestre;

1-5-4. Supplément d'abonnement pour l'inscription à la « liste rouge » (pas d'inscription à l'annuaire, numéro non communiqué par le Service des Renseignements) : 30 TB par bimestre

1-6. Abonnés à lignes partagées :

Il est appliqué une réduction de 10 % sur la redevance d'abonnement prévu (au paragraphe 1-1 a) lorsque le dispositif de partage ne permet pas les communications entre les abonnés partageants.

En ce qui concerne les redevances d'abonnement pour lignes longues (§ 1-1.), chaque abonné paye une fraction de ces redevances au prorata du nombre de participants et des longueurs communes qu'il utilise. Il paye la totalité de ces redevances pour la ligne le reliant à la section commune.

Augmentation ou diminution du nombre des partageants :

Le Directeur général de l'Office peut toujours faire transformer une ligne principale ordinaire en ligne partagée, faire raccorder ou supprimer un abonné sur une ligne partagée existante en tenant compte des nécessités du service et du trafic des abonnés intéressés.

En cas de raccordement d'un ou plusieurs abonnés nouveaux sur une ligne déjà existante, les redevances sont modifiées pour être ajustées au taux découlant de l'application des règles exposées ci-dessus.

2. — Etablissements des lignes permanentes.

2-1. Taxe de raccordement au réseau :

Par abonnement principal ordinaire ou d'extension, de rattachement normal ou exceptionnel :

Nombre de lignes principales en service dans le réseau	Taxe raccordement
Plus de 2.000 lignes (Dakar)	800 TB
De 101 à 2.000 lignes	600 TB
Jusqu'à 100 lignes	400 TB

En ce qui concerne les transferts, la taxe de raccordement sera égale à la moitié de la taxe de raccordement de la zone dans laquelle le poste est transféré.

Il est précisé que cette taxe de raccordement n'est pas applicable aux lignes de cabines publiques.

En ce qui concerne les centraux types satellites, concentrateurs milliers éclatés, sous répartiteurs, le nombre de lignes du réseau à considérer est celui correspondant à l'ensemble des lignes rattachées au Central principal y compris celles des dispositifs rattachés.

2-2. Parts contributives :

Les lignes terminales d'abonnement téléphonique principal, les lignes des cabines rurales installées à la demande des collectivités locales, les lignes d'abonnement supplémentaires ainsi que les installations qui les desservent sont établies aux conditions ci-après :

2-2-1. Lignes d'abonnement principal ordinaire ou d'extension :

Lignes ou sections de lignes établies :
— à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement : néant.

N.B. : En ce qui concerne le rattachement à Dakar-Médina, le rayon de ce cercle est porté à 5 km.

— entre le cercle de 2 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 4 km de rayon, d'après la distance à vol d'oiseau.

Par hectomètre indivisible : 3.100 francs;
— au-delà du cercle de 4 km de rayon défini ci-dessus :

Remboursement des frais d'établissement majorés forfaitairement de 15 % pour frais généraux, avec minimum de perception, par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine, posée ou utilisée de 5.000 francs.

N.B. : La part contributive sera également perçue pour les transferts.

2-2-2. Lignes d'abonnement supplémentaire :

a) Lignes supplémentaires extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces :
— le poste principal et le poste supplémentaire doivent obligatoirement être dans le même groupement téléphonique par hectomètre indivisible de longueur réelle entre postes :

— pour les lignes à double fil 6.200 »
— pour les lignes à triple et quadruple fil ... 8.700 »
— par fil en sus 3.100 »

b) Lignes supplémentaires extérieures n'empruntant pas la voie publique ni les propriétés tierces et lignes supplémentaires intérieures :

Remboursement des dépenses majorées forfaitairement de 15 % pour frais généraux.

Toutefois, par mesure de simplification il n'y a pas lieu de percevoir des parts contributives pour les lignes intérieures de moins de 20 mètres de câble d'appartement à une paire lorsque la pose nécessite simplement le percement de cloisons légères.

Dans le cas de construction simultanée de plusieurs lignes intérieures, la gratuité s'applique aux câbles à plusieurs paires dans la limite de 20 mètres de longueur moyenne pour chaque ligne à 2 fils.

2-2-3. Lignes principales de rattachement exceptionnel :
Remboursement des dépenses d'établissement majorées forfaitairement de 15 % pour frais généraux, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de longueur réelle de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée de 6.250 francs.

Toutefois, la ligne de rattachement exceptionnel peut être concédée sous le régime des liaisons spécialisées moyennant paiement des frais d'établissement de la ligne terminale côté abonné et de la redevance de location entretien correspondante.

C'est à la Direction de l'Office qu'il appartient de déterminer sous quel régime la ligne de rattachement exceptionnel doit être constituée, eu égard à l'intérêt général, les lignes consenties dans ces conditions pourront être supprimées à l'expiration d'un préavis de 3 mois si les nécessités du service viennent à l'exiger ou si leur maintien ne paraît pas justifié par l'importance du trafic qu'elles écoulent.

2-2-4. Lignes présentant des particularités exceptionnelles de construction :

Remboursement des dépenses de toute nature majorées forfaitairement de 15 % pour frais généraux avec minimum de perception de 6.200 francs par hectomètre indivisible de longueur de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée.

2-2-5. Lignes ou section de lignes principales ou supplémentaires établies sur demande expresse de l'abonné dans les conditions autres que celles fixées par l'Office des Postes et Télécommunications :

Lignes établies suivant un parcours ou selon des procédés différents de ceux fixés par l'Office.

Remboursement intégral des dépenses (majorées forfaitairement de 15 % pour frais généraux) entraînées par la construction de ces lignes ou section de lignes avec minimum de perception de 6.250 francs par hectomètre indivisible de longueur réelle de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée.

2-2-6. Lignes partagées :

Lorsque le dispositif ne permet pas l'échange de communications entre les abonnés partageants, chaque abonné paye la part contributive pour la longueur commune au prorata de la longueur de ligne qu'il utilise et du nombre de partageants. Il paye la part contributive intégrale sur la section de ligne le reliant à la section commune.

En cas de raccordement d'un ou plusieurs abonnés nouveaux sur une ligne existante, les abonnés anciens ne supporteront aucun des frais d'établissement consécutifs à ce raccordement.

Pour la section commune déjà établie, les abonnés nouveaux payent la part contributive au prorata du nombre d'abonnés partageant cette ligne.

3. — Installation des postes tableaux, organes annexes.

Organes annexes.

3-1. Installations réalisées par l'Office :

a) Poste téléphonique simple complet du modèle normalisé (y compris générateur d'électricité et les dispositifs d'appels nécessaires le cas échéant au fonctionnement du poste) :

— associé à une ligne principale d'abonnement ... gratuit
— associé à une ligne supplémentaire 2.500 »
— supplément pour appareil de luxe 1.875 »

b) Poste téléphonique à double ligne et double appel 2.500 »
— autres postes « classeurs », par ligne raccordée au poste 3.100 »

c) Installation d'intercommunication du type normalisé (poste et installation avec fournitures de 20 mètres de câble par poste) :

b-1. poste d'intercommunication complet :

— modèle 1 + 1; 1 + 2 ou 1 + 3 7.500 »
— modèle 2 + 6; 2 + 12 10.000 »
— modèle 3 + 12 12.500 »
— supplément pour le poste de surveillance .. 1.250 »

c-2. organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation (boîte de réception, d'appel générateurs d'électricité, boîte à relais) pour les installations du :

— modèle 1 + 3 15.000 »
— modèle 2 + 6; 2 + 12 25.000 »
— modèle 3 + 12 37.500 »
— supplément pour dispositifs permettant la desserte d'un poste éloigné 8.750 »

d) Commutateurs manuels (standard, tableaux multiples) :

- par équipement de ligne principale 5.000 »
- par équipement de ligne supplémentaire .. 5.000 »
- par poste d'opérateur 5.000 »

e) Autocommutateurs :

Remboursement des frais réels de toute nature, majorés de 15 % à titre de frais généraux.

f) Autres organes :

- Commutateur simple à 2 ou 3 directions avec ou sans voyant du modèle normalisé 1.250 »
- Ensemble de 2 commutateurs simples à 2 directions avec ou sans voyant pour montage va et vient 1.500 »
- Sonnerie supplémentaire 1.200 »
- Conjoncteur 1.200 »
- Fiche pour conjoncteur 2.500 »

g) Organes accessoires :

Dans tous les cas le remboursement des dépenses réellement faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes.

3-2. Installations réalisées par l'industrie privée.

3-2-1. Réception d'une installation réalisée par l'industrie privée.

- poste principal 2.500 »
- installation d'intercommunications par poste principal ou secondaire 2.500 »
- autocommutateurs :
- lignes principales (raccordées) 2.500 »
- lignes supplémentaires (capacité équipe) de 0 à 5 postes 10.000 »
- de 5 à 10 postes 7.500 »
- au-delà de 10 postes et par faisceau indivisible de 10 postes 7.500 »

Postes supplémentaires :

- déplacement pour réception 2.500 »
- réception de 0 à 5 postes 3.750 »
- réception de 5 à 10 postes 3.750 »
- au-delà de 10 postes et par faisceau indivisible de 10 postes 3.750 »

3-2-2. Etude, homologation, poinçonnage, estampillage d'appareil et installation de télécommunications :

Remboursement des dépenses majorées forfaitairement de 15 % à titre de frais généraux.

3-2-3. Installations équipements spéciaux dans les centraux ou chez les abonnés.

Remboursement des dépenses majorées forfaitairement de 15 % à titre de frais généraux

4° Entretien des lignes d'abonnement :

4-1. Lignes de rattachement normal :

4-1-1. Lignes principales, ordinaires ou d'extension : gratuit.

4-1-2. Lignes supplémentaires :

1° lignes à l'intérieur de l'immeuble ou se trouve le poste principal gratuit

2° lignes à l'extérieur de l'immeuble ou se trouve le poste principal :

- par hectomètre indivisible de longueur réelle
- lignes à deux fils : 10 TB
- lignes à plus de deux fils :
- pour les deux premiers fils 10 TB
- par fil en sus 5 TB

La distance est calculée d'après la longueur qui a servi de base au calcul des parts contributives du premier établissement de la ligne.

4-2. Lignes principales de rattachement exceptionnel :

- Section de ligne située dans la limite d'entretien.. gratuit du centre de rattachement exceptionnel gratuit
- Section de ligne située en dehors de cette limite :
- Redevance bimestrielle par hectomètre indivisible de longueur réelle 10 TB

La redevance d'entretien n'est pas applicable aux lignes de rattachement exceptionnel consentie sous le régime des liaisons spécialisées.

4-3. Lignes présentant des particularités exceptionnelles d'entretien, lignes établies sur demande expresse de l'abonné dans des conditions autres que celles fixées par l'Office :

Remboursement des dépenses majorées de 15 % avec minimum de perception calculé comme pour une ligne principale de rattachement exceptionnelle.

5. — Location et entretien des installations

	Redevances Bimestrielles pour matériel appartenant à	
	l'Office	l'Abonné
5-1. Poste téléphonique simple complet du modèle normalisé (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant au fonctionnement normal du poste), qu'il soit associé à une ligne supplémentaire Supplément pour appareil non normalisé ou de luxe	8 TB 4 TB	4 TB 2 TB
5-2. Poste téléphonique à double ligne et double appel .. Autres postes « classeurs » par ligne raccordés au poste	12 TB 6 TB	6 TB 3 TB
5-3. Installation d'intercommunication du type normalisé.		
5-3-1. Poste d'intercommunication complet modèle 1 + 1; 1 + 2 ou 1 + 3 modèle 2 + 6 ou 2 + 12 .. modèle 3 + 12 Supplément pour poste de surveillance	30 TB 36 TB 45 TB 9 TB	15 TB 20 TB 25 TB 3 TB
5-3-2. Organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation (boîtes de réception, d'appel générateurs d'électricité, boîte à relais réseau) pour les installations du modèle :		
1 + 3 2 + 6 ou 2 + 12 3 + 12	30 TB 36 TB 45 TB	20 TB 22 TB 25 TB
Supplément pour dispositif permettant la desserte d'un poste simple éloigné	25 TB	15 TB
Supplément pour dispositif permettant la desserte d'un poste simple éloigné.	25 TB	15 TB
5-4. Commutateurs manuels (standards, tableaux multiples) :		
— par équipement de ligne principale	11 TB	5 TB
— par équipement de ligne supplémentaire	11 TB	5 TB
— poste d'opérateur	8 TB	5 TB
5-5. Autocommutateurs :		
— par équipement de ligne principale	20 TB	10 TB
— par équipement de ligne supplémentaire	20 TB	10 TB
— par équipement de poste opérateur	20 TB	10 TB

Redevances bimestrielles
pour matériel appartenant à

l'Office

l'Abonné

5-6. Autres organes :

— Commutateur simple à deux ou trois directions avec ou sans voyant, du modèle normalisé

3 TB

2 TB

— ensemble de deux commutateurs simples à deux directions avec ou sans voyant pour montage va et vient — sonnerie supplémentaire — conjoncteur

6 TB

3 TB

3 TB

2 TB

6 TB

3 TB

6 TB

3 TB

— Fiche pour conjoncteur

5-7. Organes accessoires :

— Sur décision de la Direction de L'Office

6. — Droit d'usage.

La redevance bimestrielle pour droit d'usage applicable dans tous les réseaux à lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou une propriété tierce, et qui pourraient être utilisées pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux sans l'intervention du Centre téléphonique, est fixée ainsi qu'il suit :

— par hectomètre indivisible (la distance étant calculée d'après la longueur qui a servi de base pour le calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne 15 TB.

Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé aux services publics de l'Etat, des départements ou des communes, sont assujetties à une redevance d'usage égale au tiers de la redevance calculée comme il est prévu ci-dessus.

Ne sont pas soumis à cette redevance :

a) Les lignes supplémentaires reliant des postes supplémentaires à un poste principal, lorsque ces postes (supplémentaire et principal) sont situés dans le même immeuble ou la même propriété continue.

b) Les sections de lignes supplémentaires extérieures situées à l'intérieur du même immeuble ou de la même propriété continue que le poste principal.

7. — Modifications des conditions de cession.

7-1. Cession d'abonnement :

Taxe de raccordement égale au quart de la taxe de raccordement de la même zone dans laquelle se trouve le poste.

7-2. Reconduction d'abonnement : = Taxe égale au 1/4 :

Taxe égale au 1/4 de la taxe de raccordement de la zone dans laquelle se trouve le poste.

7-3. Dénudation :

Lorsque le changement de numéro est effectué à la demande de l'abonné sans motif reconnu valable par la Direction de l'Office, il est perçu une taxe de 3.100 francs.

7-4. Changement d'intitulé, cession à héritiers : 1.250 francs.

7-5. Transfert :

Taxe de raccordement égale à la moitié de la taxe de raccordement de la zone dans laquelle le poste est transféré.

Taxe contributive calculée comme pour un nouvel abonnement. Il est précisé que seul le poste d'abonnement principal peut être transféré.

7-6. Modification ou transformation illicite d'une installation :

7-6-1. Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances :

Surtaxe applicable : 4.375 francs.

Cette surtaxe est doublée en cas de récidive. A partir de la 3^e modification ou transformation illicite, la ligne pourra être résiliée d'office sur décision de la Direction.

7-4-2. Modification ou transformation entraînant une modification des redevances, mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou réception de l'Office, utilisation de tout ou une partie d'une ligne comme antenne radioélectrique :

Surtaxe applicable par appareil principal, appareil accessoire, liaison irrégulière : 8.750 francs.

Cette surtaxe est doublée en cas de récidive, à partir de la 3^e modification ou transformation illicite, la ligne pourra être résiliée d'office sur décision de la Direction.

III. — ABONNEMENTS TELEPHONIQUES TEMPORAIRES.

1. — Conditions générales :

1-1. Durée :

L'abonnement téléphonique temporaire ne peut être consenti que pour une durée n'excédant pas 3 mois. Passé ce délai, l'abonnement devra être résilié ou transformé en abonnement permanent.

1-2. Dépôt de garantie :

Le dépôt de garantie exigé est de 37.500 francs.

1-3. Annuaire, renseignement :

L'abonnement temporaire ne donne pas droit à l'inscription à l'annuaire officiel. De même le numéro ne sera pas communiqué par le Service des Renseignements téléphonés.

1-1. Installation :

Les conditions d'installation décrites dans ce qui suit, concernant un poste simple associé, le cas échéant à un poste supplémentaire.

Dans le cas où il devrait être mis en place toute autre installation, les redevances exigibles seraient calculées comme pour un abonnement permanent sur la base des redevances mensuelles égales à 60 % des redevances bimestrielles normales.

2. — Abonnés situés à l'intérieur du cercle de 2 km
(5 km pour Dakar-Médina) :

Lorsque le poste téléphonique demandé se trouve à l'intérieur du cercle de 2 km de rayon (5 km pour Dakar-Médina) ayant pour centre le point de rattachement, l'ensemble des redevances exigibles est fixé comme suit :

Nature de l'installation	Durée de l'abonnement		
	5 jours au plus	6 jours à 1 mois	Plus d'un mois ou fraction de mois
Poste principal	46.250	48.750	7.500
Poste supplémentaire ..	5.000	6.250	1.500

3. — Abonnés situés en dehors du cercle de 2 km
(5 km pour Dakar-Médina) :

Lorsque le poste téléphonique demandé se trouve à l'extérieur du cercle de 2 km de rayon (5 km pour Dakar-Médina), les redevances exigibles comprennent les redevances prévues au paragraphe 2 précédent majorées des frais de premier établissement calculés comme suit :

La part contributive calculée comme une ligne d'abonnement, déduction faite du matériel provisoire récupérable par la suite (cas des lignes volantes), le prix de ce matériel étant diminué à titre d'amortissement de 10 % par mois ou fraction de mois.

4. — Modification des conditions de concession :

Aucune modification des conditions de concession n'est admise pour les abonnements temporaires.

Le bénéficiaire de l'abonnement temporaire peut à tout moment demander la transformation de son abonnement permanent. Les redevances exigibles seront calculées par différence entre les frais d'établissement d'un poste permanent et les sommes déjà versées par l'abonné.

Si les sommes versées sont supérieures aux frais d'établissement de poste principal, l'excédent reste acquis de plein droit à l'Office sans que l'abonné puisse se prévaloir d'un avoir ou en demander le remboursement.

IV. — TAXIPHONES ET POSTES PUBLICS GERES PAR DES PARTICULIERS.

1° Taxiphones privés :

a) Installation et raccordement :

	Réseaux jusqu'à 100 lignes principales	Réseaux de 101 à 2000 lignes	Réseaux de plus de 2000 lignes
Taxe unique	800 TB	900 TB	1.100 TB
b) <i>Redevances d'abonnement — location entretien :</i>	Réseaux jusqu'à 100 lignes principales.	Réseaux de 201 à 2.000 lignes.	Réseaux de plus de 2.000 lignes.
Matériel O.P.T. entretenu par l'O.P.T.	140 TB	200 TB	300 TB

c) Pas de dépôt de garantie

d) Jetons = achat auprès de l'O.P.T. : 50 francs le jeton.
vente aux usagers : 75 francs le jeton.

N.B. — Taxiphones O.P.T. dans les bureaux de poste :

Jeton = achat et vente : 50 francs le jeton.

2. — Taxiphones O.P.T. ou cabines installés en dehors des bureaux de poste.

a) Installation : gratuite;

b) Jetons : achat auprès de l'O.P.T. : 50 francs le jeton;
vente aux usagers : 75 francs le jeton;

c) Pour les postes publics : Les communications seront facturées au gérant suivant le tarif réglementaire.

Toutefois une ristourne de 25 francs par communication sera consentie et déduite au moment de règlement de la facture.

V. — LIGNES D'INTERET PRIVE.

1. — Définition :

Les lignes d'intérêt privé sont des lignes propriété de l'usager dont celui-ci dispose exclusivement et qui sont étrangères par leur parcours et leur exploitation au réseau téléphonique de l'Office des Postes et Télécommunications.

2. — Frais d'établissement :

Ces lignes sont normalement construites par l'usager. Lorsqu'elles sont construites par l'Office, l'usager doit rembourser la totalité des dépenses effectuées, majorées de 15 % à titre de frais généraux.

3. — Redevances d'entretien :

Pour les lignes entretenues par l'Office, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 15 % à titre de frais généraux, avec un minimum de 1.000 TB. par kilomètre et par bimestre.

4. — Redevances pour droit d'usage :

Les redevances bimestrielles pour droit d'usage afférentes aux lignes dites d'intérêt privé sont fixées comme suit :

4-1. Lignes télégraphiques ou téléphoniques, permettant des messages ayant le caractère d'une correspondance :

Toutes distances comptées à vol d'oiseau :

- de 0 à 10 km par kilomètre indivisible : 150 TB;
- de 10 à 20 km par kilomètre indivisible : 120 TB;
- au-delà de 20 km par kilomètre indivisible : 90 TB.

4-2. Lignes de télécommande, de signaux ou d'alerte ne permettant pas de retransmissions ayant le caractère d'une correspondance.

Distance à vol d'oiseau :

- de 0 à 10 km par kilomètre indivisible : 75 TB;
- de 10 à 20 km par kilomètre indivisible : 60 TB;
- plus de 20 km par kilomètre indivisible : 45 TB.

Les redevances pour droit d'usage sont réduites des deux tiers lorsque l'usager est un service de l'Etat, un concessionnaire de service public, ou une collectivité locale.

VI. — LIAISONS SPECIALISEES.

1. 1 Définition :

Les liaisons spécialisées sont des lignes de télécommunications louées à un client et destinées à relier deux installations distantes.

Ces installations peuvent être placées dans des locaux privés (standard, commutateur, poste téléphonique simple) ou dans les locaux administratifs (dispositif de diffusion).

Les liaisons spécialisées se subdivisent en :

- liaisons spécialisées télégraphiques normales;
- liaisons spécialisées téléphoniques normales;
- liaisons spécialisées présentant des caractéristiques particulières.

2. — Conditions générales :

2-1. Transfert :

En règle générale une liaison spécialisée n'est pas transférable.

2-2. Interconnexion :

Sauf lorsqu'il s'agit d'une liaison spécialisée aboutissant à un service de l'Office des Postes et Télécommunications, une liaison spécialisée ne peut être connectée à une ligne de réseau général. En particulier lorsqu'une ligne aboutit chez l'usager sur un même tableau commutateur qu'une ligne d'abonnement principal, des dispositions techniques doivent être prises pour que la connexion de ces deux catégories de lignes soit rendue impossible.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas exigées lorsque la liaison spécialisée dessert deux installations téléphoniques simples ou complexes, appartenant au même abonné, situées dans la même circonscription de taxe et ne comportent pas de liaisons avec d'autres installations situées dans d'autres circonscriptions de taxes, ni de lignes de rattachement exceptionnel.

Par contre les liaisons spécialisées peuvent être connectées aux lignes supplémentaires ou aux lignes privées aboutissant chez le locataire sur la même installation. L'Office des Postes et Télécommunications ne peut toutefois être tenu pour responsable des difficultés d'exploitation qui pourraient résulter de cette connexion.

De même la connexion passagère de deux liaisons spécialisées aboutissant dans un même établissement est tolérée sous réserve que ces liaisons soient concédées à une même personne physique ou morale ou aux mêmes personnes co-associées ou soient louées en commun aux mêmes sociétés ou compagnies co-intéressées dans la mesure où elles exercent des activités économiques complémentaires, analogues ou connexes.

La connexion de deux liaisons spécialisées destinées à l'acheminement de signaux de télémesures, télécommandes, télégraphiques, ne peut intervenir que sur autorisation de la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications.

3. — Liaisons spécialisées permanentes :

3-1. Frais d'établissement :

L'établissement d'une liaison spécialisée à deux fils donne lieu au paiement des parts contributives prévues pour les lignes supplémentaires extérieures (voir C.9, paragraphe a).

3-2. Frais d'établissement des voies du réseau général :

Pour l'établissement le raccordement des voies de communications du réseau général utilisé, l'abonné paye pour chaque extrémité de section (circuit direct de répartiteur à répartiteur) une fois les frais de raccordement applicables aux lignes principales à rattachement normal (deux fois pour une liaison spécialisée à 4 fils) et éventuellement doit rembourser les frais nécessités par l'établissement de ces voies de communications calculés comme dans le cas des lignes principales à rattachement exceptionnel.

4-2.2. Redevances applicables aux liaisons spécialisées :

4-1. Liaisons spécialisées reliant deux points situés à l'intérieur de la même circonscription de taxe :

Par hectomètre indivisible de longueur réelle 25 TB avec un minimum de 50 hectomètres soit 1.250 TB.

4-2. Liaisons spécialisées reliant deux points situés dans deux circonscriptions de taxe différentes :

4-2-1. Lignes terminales : pour chacune d'elle application des taux définis ci-dessus entre le répartiteur ou aboutit la ligne terminale et l'extrémité de cette ligne.

4-2-2. Voie du réseau général : en fonction de la taxe unitaire applicable dans la relation considérée.

La taxe applicable est de 2 TB redevance de 4.200 TB par bimestre :

3 TB redevance de 5.000 TB;

5 TB redevance de 7.000 TB;

6 TB redevance de 10.000 TB;

8 TB redevance de 11.500 TB;

10 TB redevance de 13.000 TB;

12 TB redevance de 15.000 TB;

15 TB redevance de 20.000 TB;

20 TB redevance de 26.000 TB.

Toutefois, lorsque les centres de rattachement des points à desservir situés dans deux circonscriptions de taxes différentes sont distants de moins de 10 km, il est fait sur ces redevances un abattement de 540 taxes de base.

Les redevances prévues à ce paragraphe (4-2-2.) sont diminuées de 40 % lorsqu'il s'agit de liaisons spécialisées télégraphiques 50 bauds.

4-3. Liaisons présentant des caractéristiques particulières au point de vue de leurs constitutions ou de leurs qualités de transmission.

Pour de telles liaisons, les frais d'établissement sont calculés comme exposés ci-dessus (paragraphe 3-1.), par contre les redevances (paragraphe 4-1.) sont affectées d'un pourcentage défini ci-dessous :

4-3-1. Liaisons téléphoniques de haute qualité (300-300 Hz) = + 20 %;

4-3-2. Liaisons utilisées pour la transmission d'images fixes ou fac similé = + 20 %;

4-3-3. Liaisons spécialisées télégraphe permettant des vitesses supérieures à 50 bauds (jusqu'à 200 bauds) = + 20 %;

4-3-4. Liaisons télégraphiques spécialisées de courant de télé-

4-3-5. Liaisons destinées à la transmission de données 1.200, 2.400, mesure ou de télécommande = - 40 %;

4-3-6. Liaisons pour transmissions de données 1.200, 2.400, 4.800 bauds : Application d'un coefficient de 2,2 sur le tarif ordinaire (Cf. 4-1.).

4-3-7. Liaisons permettant des transmissions multiples :

a) Liaison exploitée alternativement au télégraphe et au téléphone.

Redevance égale à une liaison téléphonique :

b) Liaison téléphonique utilisée comme support de voie télégraphique.

Redevance applicable à la liaison téléphonique majorée par voie télégraphique en sus de la première de 20 %;

c) Liaison exploitée simultanément au télégraphe et au téléphone = + 20 %;

d) Matériel permettant de constituer simultanément plusieurs voies de communications : (sous réserve de l'autorisation de l'Office.

Par voie de télécommunications = + 5 %.

4-3-8. Liaison télégraphique utilisée en commun par plusieurs compagnies aériennes :

La redevance applicable est celle prévue pour l'utilisation d'une liaison de même qualité louée à un seul usager majorée de :

— pour deux usagers : + 37,50 %;

— pour trois usagers : + 60,00 %;

— pour quatre usagers : + 90,00 %.

— pour quatre usagers ou d'alerte = - 40 %.

4-3-9. Liaisons de sécurité :

Ces dernières liaisons comprennent :

1° Liaisons concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et reconnues nécessaires par le Service de Contrôle pour assurer la sécurité de leur exploitation en exécution des lois et règlements en vigueur;

2° Liaisons reliant les locaux de service publics ou de particuliers dûment autorisés par le Ministère de l'Intérieur, aux services d'alerte de la police;

3° Liaisons reliant les locaux de services publics ou de particuliers à un établissement de sapeurs-pompiers.

5. — Liaisons spécialisées quotidiennes :

5-1. Définition :

Les liaisons quotidiennes sont des liaisons spécialisées mises à la disposition d'un usager chaque jour, à heures fixes, pendant un minimum d'une heure.

L'horaire de fonctionnement de ces liaisons peut comporter au maximum trois vacations journalières, chaque vacation étant complétée au moins pour une heure dans le décompte de la durée quotidienne de fonctionnement de la liaison. En ce qui concerne la taxation, le temps de fonctionnement journalier est arrondi au nombre entier d'heures immédiatement supérieur.

Il est à noter que le tarif afférent aux liaisons quotidiennes peut également s'appliquer à des liaisons ne fonctionnant pas tous les jours (liaison bi ou tri-hebdomadaire par exemple), mais qu'aucune réduction du taux des redevances ne peut être accordée de ce fait.

5-2. Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont calculés comme pour des liaisons spécialisées permanentes.

5-3. Redevances :

Les liaisons sont assujetties aux redevances prévues ci-dessus pour les liaisons permanentes, affectées selon leur durée de fonctionnement journalier, des pourcentages suivants :

— pour la première heure : 40 %;

— pour la deuxième heure : 10 %;

— pour la troisième heure : 5 %;

— pour la quatrième heure : 5 %;

— pour chaque heure au-delà de la quatrième : 2 %.

Le décompte des heures est effectué par vacation continue.

6. Liaisons spécialisées temporaires, liaisons occasionnelles :

6-1. Frais d'établissement des lignes terminales :

Les lignes terminales des liaisons spécialisées temporaires et des liaisons occasionnelles sont établies aux mêmes conditions que les lignes d'abonnement téléphonique temporaire.

6-2. Frais de constitution et redevances de location-entretien :

a) Liaisons spécialisées temporaires.

A l'occasion de manifestations importantes ou de circonstances exceptionnelles, l'Office peut autoriser la concession de liaisons spécialisées pour une durée inférieure à un mois (prolongation possible sur décision de la Direction).

Dans ce cas, la redevance de location-entretien est calculée comme suit par période indivisible de 24 heures :

Un soixantième de la redevance bimestrielle applicable à une liaison de même catégorie.

La durée de location ne peut être inférieure à 7 jours et doit être majorée de 24 heures pour frais de préparation.

Minimum de perception : 540 taxes de base.

b) Liaisons spécialisées occasionnelles :

Les liaisons occasionnelles constituées pour la transmission de programmes destinés à être radiodiffusés, sont établies pour une durée n'exédant pas 6 jours. Elles donnent lieu au paiement des taxes ci-après par liaison avec minimum de perception de 100 taxes de base.

Préparation de la liaison : 10 fois la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée.

Immobilisation des circuits, y compris la durée des essais par unité de conversation : taxe téléphonique applicable dans la relation considérée.

La nature du service assurée par une ligne spécialisée, mise au titre de la liaison occasionnelle, à la disposition du service de la Radiodiffusion (transmission de programmes, etc...) exigeant la présence d'agent de l'Office, en dehors des heures normales de service, le montant réel des heures supplémentaires payées au personnel est facturé au Service de la Radiodiffusion.

Une remise des 2/3 sera accordée sur les redevances afférentes à la location des liaisons spécialisées occasionnelles aux usagers limitativement désignés ci-dessus, à la condition expresse que les deux établissements reliés appartiennent à un seul usager ou à deux usagers pouvant prétendre l'un et l'autre au bénéfice de cette remise :

- Service de la Radiodiffusion nationale;
- Service de l'Information;
- Services et Agences de Presse.

SERVICE RADIOELECTRIQUE

1. — Taxe de visite et de contrôle des stations de bord et des stations privées :

1° Taxe de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation :

- jusqu'à 1 kilowatt-alimentation : 6.250 »
- au-dessus de 1 kilowatt, alimentation :
 - pour le premier kilowatt 6.250 »
 - par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus 4.500 »

Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.

Lorsqu'un émetteur peut être utilisé dans différentes bandes (ondes hectométriques, ondes décadiques, etc.) ou pour différents usages (radiotélégraphie) la taxe est appliquée comme s'il s'agissait d'émetteurs distincts pour bande ou pour chaque usage.

2° Délivrance d'un duplicata de licence en cas de perte ou de destruction 1.250 »

3° Taxe de visite des stations de bord étrangères, en vue de la délivrance du certificat de sécurité radiotélégraphique :
Même tarif et mêmes conditions d'application qu'au paragraphe 1.

2. — Taxe annuelle de contrôle des stations de bord :

Même tarif et mêmes conditions d'application qu'au paragraphe 1°.

3. — Taxe annuelle de contrôle des stations privées :

1° Tarif général :

- Jusqu'à 100 watts-alimentation 6.200 »
- au-dessus de 100 watts-alimentation et jusqu'à 1 kilowatt 10.000 »
- au-dessus de 1 kw alimentation par kw ou fraction en sus 4.400 »

2° Réduction applicable dans le cas des stations mobiles utilisées dans un même réseau, assurant un même service et susceptibles d'être présentées au contrôle en un même lieu :

- pour les 25 premières stations »
- de la 26^e à la 50^e station : 50 %;
- au-delà de la 50^e station : 75 %.

3° Tarifs spéciaux :

1° Stations expérimentales et d'amateurs d'une puissance alimentation n'excédant pas 100 watts 2.500 »

2° Petits émetteurs d'une puissance alimentation n'excédant pas 100 watts et utilisés soit pour des liaisons à l'intérieur d'une même propriété soit pour des expériences de télécommande 2.000 »

Pour toutes les stations, la taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation ou la date de fin de ladite autorisation.

Elle est perçue même si le permissionnaire n'a pas de l'autorisation accordée.

Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.

4° Frais exceptionnels :

Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont remboursés par le permissionnaire.

4. — Taxe de constitution de dossier afférent à une demande d'autorisation pour l'emploi de stations privées :

a) Emetteurs visés au paragraphe 1-1 1.250 »

b) Stations d'amateurs 1.250 »

c) Autres stations privées 2.000 »

La taxe perçue lors du dépôt de la demande, ne peut être remboursée, même si l'autorisation n'est pas accordée.

5. — Droits d'examen d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes :

1° Certificat d'opérateur à bord des stations mobiles :

Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session :

a) Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} ou 2^e classe 2500 »

b) Autres certificats 2.000 »

2° Certificat d'opérateur des stations privées :

Certificat de radiotéléphoniste ou certificat comportant la double qualification, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps :

a) Pour les examens subis au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'utilisation de la station 2.500 »

b) Pour les examens subis au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats 1.250 »

3° Délivrance d'un duplicata :

En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord, de station privée ou d'amateur 1.250 »

4° Droit d'usage annuel afférent aux communications assurées au moyen des stations privées de radiocommunications à l'exclusion des stations expérimentales, d'amateurs et de télécommande :

— Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des communications réalisées;

— Pour une communication réalisée entre une station terrestre et une station mobile, le droit d'usage est calculé d'après la distance de liaison;

— Les tarifs 1 et 2 ci-après sont réduits de deux tiers en ce qui concerne les services publics;

— Les tarifs 1 et 2 sont multipliés par le coefficient 1,5 pour les stations privées assurant un service pouvant être assuré normalement par l'Administration des Postes et Télécommunications;

— Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, le droit d'usage afférent à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculé proportionnellement à la durée de cette période;

— Lorsque le permissionnaire désire arrêter ses émissions en cours d'année, le droit d'usage afférent à la période d'utilisation est calculé proportionnellement à la durée de cette période à condition qu'il en fasse la demande 15 jours avant la date prévue de cessation de ses émissions, faute de quoi la taxe est due jusqu'à la modification de l'arrêté d'exploitation;

— Par exception, pour une autorisation temporaire d'une durée maximum de 6 mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel;

— Pour une autorisation d'une durée ne dépassant pas 15 jours, délivrée à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel.

6. — Tarif n° 1 communications entre stations fixes, entre stations terrestres et stations mobiles autres que les stations mobiles du Service radiomaritime :

a) Communications entre 2 stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotéléphonie :

Lorsque la distance comptée sur l'arc de grand cercle est au plus égal à 10 kilomètres :

— par kilomètre ou fraction de kilomètre en sus (1) comprise entre : 5.700 »

10 et 50 kilomètres 122.500 »

— 50 et 200 kilomètres 327.000 »

— 200 et 500 650.000 »

— 500 et 1000 »

- pour les 500 premiers kilomètres 650.000 »
- par 100 km ou fraction de 100 km en sus .. 93.100 »
- plus de 1.000 km :
- pour les 1.000 premiers km 1.112.000 »
- par 100 km ou fraction de 100 en sus .. 61.200 »
- b) communications entre deux stations émettrices réceptrices exploitées en radiotélégraphie 2/3 tarif
- c) communications entre deux stations émettrices et une station exclusivement réceptrice :
- exploitée en radiotéléphonie 2/3 tarif
- exploitée en radiotélégraphie 1/2 tarif

7. — Tarif n° 2

Communications entre stations ne permettant pas la transmission de la correspondance télégraphique ou téléphonique et établies pour le fonctionnement de dispositifs auditifs visuels ou pour la transmission automatique d'indications fournies par des appareils témoins.

- A. — Par station émettrice 1/3 tarif
- B. — Par station exclusivement réceptrice autre que la réception de programme de radiodiffusion :
- a) exploité en liaison avec des stations émettrices situées en territoire U.A.M. :
- moins de 10 km 3.200 »
- plus de 10 km 16.200 »
- b) exploité en liaison avec des stations émettrices situées dans un territoire autre qu'un Etat de l'U.A.M. 81.200 »

8. — Tarifs n° 3 :

- a) Communications entre une station terrestre et station à bord d'un navire ou d'une embarcation utilisée de façon habituelle dans un port ses annexes ou ses dépendances (2) (3) 1/3 tarif n° 1
- b) Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre et l'ensemble des stations mobiles à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ (2).
- Ports pour lesquels les tonnages des navires entrée et sortie sont inférieurs à 6.000.000 de tonnes (3) 52.500 »
- Ports pour lesquels les tonnages des navires entrée et sortie sont compris entre 6.000.000 et 12.000.000 de tonnes (3) .. 73.750 »
- Ports pour lesquels les tonnages des navires entrée et sortie sont supérieurs à 12.000.000 de tonnes (3) 97.500 »
- c) Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre du Service des Pêches et des stations de navire équipées en radiotéléphonie à courte distance qui lui sont rattachées (2) :
- par station de navire rattaché 16.200 »
- par station de navire rattaché 16.200 »
- Redevance semestrielle d'abonnement au service radiotéléphonique des Pêches assurée par le Service des Postes et Télécommunications :
- pour chaque station mobile installée à bord d'un navire ne dépassant pas 150 tonnes 26.700 »
- supérieure à 150 tonnes 41.200 »
- Des dégrèvements portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois, peuvent être consentis.
- (1) Avec un minimum de perception correspondant à une distance de 2 kilomètres en ce qui concerne les stations d'une puissance supérieure à 0,5 watts
- (2) Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.
- (3) Avec un minimum de perception 11.250 francs.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 81-529 en date du 15 mai 1981 portant régularisation de la situation administrative d'un adjoint d'enseignement.

Article premier. — M^{me} Touré, née Mireille Valade, Mle de solde 355473-C, née le 30 novembre 1947 à Nantes, ayant obtenu la nationalité sénégalaise par voie de mariage, titulaire de la licence d'enseignement, est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire à l'indice 1423, à compter du 17 octobre 1973, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — M^{me} Touré, née Mireille Valade, Mle de solde 355473-C, adjointe d'enseignement stagiaire, est placée en position de maintien par ordre sans affectation et sans rémunération sans préjudice des droits à la pension de retraite pour suivre son mari en poste à Ouagadougou (C.E.A.C.), conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1981 à compter du 1^{er} avril 1974.

Art. 3. — A compter du 3 décembre 1980, date de sa reprise de service, M^{me} Touré, née Mireille Valade, adjointe d'enseignement stagiaire, est réintégrée dans son cadre d'origine et remise à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 4. — Les dispositions de la décision n° 15889 M.F.P.E.T.-D.F.P.F.-B. 12 du 17 décembre 1980 demeurent rapportées par ce présent décret.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 18 novembre 1981, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Notto Gouyé Diamma, consistant en un terrain de cultures d'une contenance de 188 ha, 29 a et 72 ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 juillet 1974, n° 678

Le Conservateur.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M^{re} H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8756 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Compagnie sénégalaise pour la Transformation des Métaux (C.S.T.M.).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2804 D.G., appartenant aux sieurs Laty Ndoeye et feu Faye Diabel, ex-ajusteur-mécanicien à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7843 D.G., appartenant à Dame Aminata Diène et au sieur Oumar Diène, demeurant à Yoff. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11868 D.G., appartenant aux sieurs Mam Alassane Seck, Mbaye Seck et Mbor Seck, demeurant à Yoff. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 485 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M. Amadou Lamine Gaye 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire,
51, rue Docteur Thèze à Dakar.

CHARCUTERIE MODERNE

Société à responsabilité limitée au capital de 7.640.000 francs C.F.A.

Siège social : 1, rue Braconnier - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 6509 - 8

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibérations en date du 7 juillet 1981, dont un original du procès-verbal, enregistré à Dakar II, le 9 juillet 1981, bordereau n° 025/15, volume 13, folio 138, case 5584, aux droits de 383.000 francs C.F.A., est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 13 août 1981, l'assemblée générale des actionnaires de la société « CHARCUTERIE MODERNE », a décidé :

— d'augmenter le capital social de 7.640.000 francs C.F.A. pour le porter à 15.280.000 francs C.F.A., soit une augmentation de 7.640.000 francs C.F.A. prélevés sur les réserves de la société par incorporation directe au capital de la somme de 7.640.000 francs C.F.A.

Cette augmentation de capital sera réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des parts qui sera portée de 10.000 francs C.F.A., à 20.000 francs C.F.A.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 17 septembre 1981.

Pour extrait et mention
M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11867 D.G. appartenant aux sieurs Daouda Seck et Oumar Seck. 2-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 442 de Thiès, appartenant à M. André Sentenac. 2-2

Bureau des Domaines de Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1059 et 1060 de Louga. 2-2

Etude de Maîtres GABOLDE et REYSS,
avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12462 D.G. appartenant à M. Mbaye Ndir. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4859 du *Journal officiel* en date du 3 octobre 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 octobre 1981.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.